

Traite et exploitation : les droits des victimes étrangères

Séjour, asile, accès à la justice
et droits sociaux

Sommaire

I. Définitions	2
A. Traite des êtres humains	3
B. Proxénétisme	4
C. Agressions ou atteintes sexuelles	6
D. Exploitation de la mendicité	6
E. Soumission à des conditions indignes de travail ou d'hébergement, travail forcé, réduction en servitude	7
F. Délinquance forcée	8
II. Le droit au séjour	9
A. Le droit au séjour sous condition de coopération avec la justice	9
1. Champ d'application de l'article L. 425-1 du Ceseda	9
2. Les étapes de la procédure permettant la délivrance d'une carte de séjour temporaire	12
3. La délivrance d'une carte de résident et les suites en l'absence de condamnation des auteurs des infractions	17
4. Le maintien dans une situation précaire	18
B. Le parcours de sortie de prostitution	19
1. L'entrée dans le parcours de sortie de prostitution	20
2. Les droits dans le cadre du parcours de sortie de prostitution	21
3. La sortie du parcours de sortie de la prostitution	24
III. La protection au titre de l'asile	25
A. Quels types de protection ?	25
1. Le statut de réfugié	25
2. La protection subsidiaire	30
B. La procédure de demande d'asile	31
1. Devant l'Ofpra et la CNDA	32
2. La demande de réexamen	32
C. Sur la menace à l'ordre public ou la protection de la sécurité intérieure	33
IV. L'accès à la justice, protection et réparation	34
A. L'accès à la justice	35
1. Préalable indispensable : information	35
2. Les différentes options pour l'accès à la justice	35
3. Garantir l'effectivité de l'accès à la justice	38
B. Les mesures de protection : contre les actes d'intimidation et contre les sanctions pénales	40
1. La protection contre les actes d'intimidation et réactions à ces actes	40
2. La protection contre les sanctions pénales	44
C. Obtenir réparation du préjudice subi	46
1. Devant le juge pénal	46
2. Devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi)	46
3. Devant le conseil de prud'hommes	47
V. Bénéficiaire de droits sociaux	48
A. Droit au travail	48
B. Santé	48
C. Allocations	49
D. Prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales	49
E. Hébergement / Logement	50
1. Accès à l'hébergement d'urgence	50
2. Dispositif national d'accueil des victimes de traite	50
3. Accès au logement	50
Annexes	51
1. Textes juridiques	52
2. Modèle de lettre valant dépôt de plainte adressée au procureur de la République	55
3. Schémas du dépôt de plainte et ses suites	58
4. Adresses utiles	60
5. Glossaire juridique (droit pénal)	62
6. Sigles et abréviations	63

Avant-propos

Depuis 1999, date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam de 1997, la coopération policière et judiciaire au sein de l'Union européenne contre la traite des êtres humains est étroitement liée à la communautarisation des politiques d'immigration des États membres et au renforcement des frontières de l'Union européenne.

Les législations des États membres affichent deux objectifs : criminaliser la traite et l'exploitation en renforçant les moyens de les poursuivre et de les punir ; protéger les victimes, notamment celles qui sont les plus vulnérables (mineurs et mineures, personnes subissant certains handicaps physiques ou psychiques, femmes enceintes, migrants et migrantes lors de leur arrivée sur un territoire étranger).

En pratique, ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), force est de constater la faiblesse du nombre de titres de séjour délivrés aux victimes de traite pour de multiples raisons : suspicion généralisée à l'égard des victimes, conditionnement à la coopération de celles-ci avec les autorités policières et judiciaires, caractère restrictif des textes du code pénal français réprimant la traite, recours peu fréquent à la qualification de traite à des fins d'exploitation économique, absence ou mauvaise information des victimes sur la possibilité de demander l'asile s'il y a risque de persécutions en cas de retour dans le pays d'origine, etc. (CNCDH, avis, 15 octobre 2020, JO 25 octobre 2020).

Cette note pratique présente les protections inscrites dans les textes afin d'aider les victimes à faire valoir leurs droits au séjour et à une protection internationale au titre de l'asile, sans omettre de les mettre en garde contre les écueils qu'elles peuvent rencontrer.

Elle explicite ce que recouvrent, dans le code pénal, les termes de « traite des êtres humains » et les formes d'exploitation qui leur sont rattachées [I].

Elle décrit les dispositifs spécifiques auxquels les personnes reconnues comme « victimes » de ces infractions peuvent faire appel afin d'obtenir un titre de séjour [II] ou une protection au titre de l'asile [III].

Elle précise les modalités d'accès à la justice et comment obtenir réparation des préjudices subis [IV], ainsi que les droits sociaux des victimes [V].

On trouvera en annexe, outre la référence des principaux textes applicables, un modèle de dépôt de plainte et les adresses d'associations spécialisées auxquelles s'adresser.

I. Définitions

La France est liée par l'ensemble des textes internationaux visant à réprimer la traite et l'exploitation et en protéger les victimes¹, à savoir :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 ;
- le protocole de Palerme des Nations unies du 15 novembre 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- la convention de Varsovie du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- la décision-cadre du Conseil européen du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ;
- la directive du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

La directive du 5 avril 2011 préconise d'éviter de « *poursuivre les victimes de traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes* ». Le droit français permet à la victime de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi) et d'obtenir une réparation du préjudice qu'elle a subi [voir IV, p. 46]. Si elle est étrangère et coopère avec la justice, elle peut obtenir une carte de séjour « vie privée et familiale » selon une procédure spécifique [voir II, p. 9].

En outre, la directive impose aux États membres de l'Union européenne de prévoir, pour les infractions qualifiées de « traite des êtres humains », des « *sanctions effectives, proportionnées et dissuasives* » (art. 4) : au moins 5 ans d'emprisonnement, 10 ans dans les cas graves (vulnérabilité de la victime, violences graves, criminalité organisée, etc.). Alors que, par exemple, la seule infraction de conditions indignes de travail conduit généralement à une condamnation de quelques mois de prison avec sursis (même en cas de servitude avérée), l'auteur s'exposera à une peine plus sévère si l'infraction de traite est également retenue.

L'article 2 de la directive de 2011 qui définit les infractions liées à la traite des êtres humains prévoit qu'elle comprend « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation* ».

1. Ces textes sont accessibles sur le site du Gisti : www.gisti.org/textes-traite-exploitation

La directive précitée précise : « *l'exploitation comprend au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles ou le prélèvement d'organes* ». Ces différentes formes d'exploitation sont définies en détail dans les considérants liminaires de la même directive. Le terme « exploitation » lui-même ne fait l'objet d'aucune définition générique – ce qui laisse un espace important à l'appréciation subjective.

Le code pénal français ne propose pas de liste semblable des formes d'exploitation susceptibles d'être empêchées ou sanctionnées. Si la définition de la traite des êtres humains est assez voisine de celle donnée par la directive, au lieu de se référer « à des fins d'exploitation », le code énumère une liste précise d'infractions que la traite a pour but de faciliter et dont l'existence conditionne l'infraction de traite elle-même.

Le titre portant sur les « atteintes à la personne », définit les infractions suivantes : traite des êtres humains (art. 225-4-1 à 225-4-9), proxénétisme (art. 225-5 à 225-12), exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 à art. 225-12-7), conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, travail forcé et réduction en servitude (art. 225-13 à 225-16).

A. Traite des êtres humains

La traite des êtres humains est définie à l'article 225-4-1 du code pénal (CP) comme le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des quatre circonstances suivantes :

- 1° soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2° soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3° soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4° soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation est définie comme le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin, soit de permettre la commission, contre la victime, des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Dix ans d'emprisonnement et 1 500 000 € d'amende sont encourus lorsque l'infraction est

commise dans deux des circonstances mentionnées ci-dessus aux 1° à 4° ou avec l'une des sept circonstances supplémentaires suivantes (CP, art. 225-4-2) :

1° à l'égard de plusieurs personnes ;

2° à l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;

3° lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

4° dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

5° avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de 8 jours ;

6° par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;

7° lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave.

Lorsque l'infraction est commise à l'égard d'un mineur, la traite des êtres humains est constituée, même si elle n'est commise dans aucune des quatre circonstances visées ci-dessus à l'article 225-4-1. Dix ans d'emprisonnement et 1 500 000 € d'amende sont alors encourus (CP, art. 225-4-1). Les peines encourues sont aggravées (15 ans de réclusion criminelle et 1 500 000 € d'amende) lorsque l'infraction a été commise dans l'une des circonstances mentionnées ci-dessus aux 1° à 4° de l'article 225-4-1 ou dans l'une des circonstances supplémentaires visées aux 1° à 7° de l'article 225-4-2.

Une aggravation des peines est également prévue quand l'infraction est commise en bande organisée (CP, art. 225-4-3), en cas de recours à des tortures ou à des actes de barbarie (CP, art. 225-4-4).

Lorsque ces infractions sont commises hors du territoire de la République par un Français, la loi française est applicable (CP, art. 225-4-8).

B. Proxénétisme

Aux termes des articles 225-5 à 225-10 du code pénal, se rend coupable de proxénétisme la personne qui, de quelque manière que ce soit :

– aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ;

– tire profit de la prostitution d'autrui, en partage les produits ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

– embauche, entraîne, détourne une personne en vue de la prostitution ou exerce sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Est « assimilé au proxénétisme » le fait de :

– faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

– faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

– ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

– d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Le proxénétisme est puni de 7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. Le ou la proxénète s'expose, dans certains cas, à une peine de 10 ans d'emprisonnement et 1 500 000 € d'amende, par exemple lorsque la victime est mineure, ou « *a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République* » (CP, art. 225-7). Dans les hypothèses les plus graves, la peine encourue peut aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et 4 500 000 € d'amende (CP, art. 225-8 et 225-9).

En pratique, la peine prononcée à l'encontre d'un ou d'une proxénète dépasse rarement 10 ans d'emprisonnement et 1 500 000 € d'amende, les autorités judiciaires préférant généralement qualifier les faits de délit pour éviter d'avoir à saisir la cour d'assises (procédure plus longue). Il est néanmoins possible que les faits soient requalifiés en crime au cours de l'instruction (code de procédure pénale [CPP], art. 186-3 et 469).

Le dispositif mis en place fait du proxénétisme la forme d'exploitation la mieux combattue en France. Y concourent l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) et plusieurs brigades de répression du proxénétisme (BRP) ainsi que d'autres organismes moins spécifiques comme l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) et l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) ou la Brigade de protection des mineurs.

Cette efficacité a des effets pervers. La menace d'une sanction pèse en effet sur tous les proches de celles et ceux qui exercent un travail sexuel et sont, de ce fait, susceptibles d'avoir tiré profit de leurs revenus ou de les avoir aidés à trouver un moyen de transport ou un local.

De plus, la victime d'exploitation de la prostitution peut elle-même être condamnée pour proxénétisme lorsqu'elle a, par exemple, été amenée non seulement à se prostituer mais aussi à accueillir, conseiller ou encadrer d'autres personnes prostituées – sauf si elle a agi « *sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* » (CP, art. 122-2).

C. Agressions ou atteintes sexuelles

Les infractions d'agressions et d'atteintes sexuelles permettent de réprimer des cas d'exploitation sexuelle (en dehors des cas déjà saisis au titre du proxénétisme).

Par « agression sexuelle », il faut entendre un acte à caractère sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise : le viol (impliquant pénétration ou acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur) ou sa tentative sont passibles de 15 ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas les plus graves (CP, art. 222-23 à 222-26) ; les autres agressions sexuelles (sans pénétration ou acte bucco-génital) ou leur tentative sont passibles de 5 à 10 ans d'emprisonnement et 75 000 ou 150 000 € d'amende selon les circonstances (CP, art. 222-27 à 222-31).

Par « atteinte sexuelle », on entend un acte à caractère sexuel commis par une personne majeure sur un enfant sans violence, contrainte, menace ou surprise. La sévérité des peines encourues dépend de l'âge de la victime :

– si elle a moins de 15 ans, 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende – 10 ans et 150 000 € notamment en cas d'abus d'autorité, d'utilisation de réseaux de communication électronique, ou de stupéfiants (CP, art. 227-25 et 227-26) ;

– si elle a entre 15 et 18 ans et n'est pas émancipée par le mariage, 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, à condition que l'auteur ait abusé de son autorité (CP, art. 227-27).

Dans certains cas, l'infraction de corruption d'un enfant (quels que soient l'âge du ou de la coupable, son autorité sur la victime, le type d'acte sexuel concerné et sa rémunération) peut aussi être assimilée à un cas d'exploitation sexuelle (CP, art. 227-22). Les faits sont alors passibles de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 ou 150 000 € d'amende, selon l'âge de la victime ; la simple tentative n'est pas punissable.

D. Exploitation de la mendicité

« *Exploiter la mendicité d'autrui* » signifie tirer profit de la mendicité d'autrui ou l'organiser ; ou pousser une personne à mendier ; ou enfin « *l'embaucher, l'entraîner ou la détourner à des fins d'enrichissement personnel en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique* » (CP, art. 225-12-5).

Ainsi, une personne peut être condamnée pour « exploitation de la mendicité » sans nécessairement avoir usé de contrainte ni abusé de son autorité ou d'une situation de vulnérabilité ni même en avoir tiré profit ; la simple tentative n'est pas punissable. Elle s'expose à une peine allant de 3 à 10 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 1 500 000 € d'amende, selon les circonstances – par exemple à 10 ans et 750 000 € lorsque la victime est mineure ou particulièrement vulnérable, ou a été incitée à mendier avant de venir en France ou à son arrivée (CP, art. 225-12-5 et 225-12-6).

E. Soumission à des conditions indignes de travail ou d'hébergement, travail forcé, réduction en servitude

L'infraction consiste, selon le code pénal, à l'égard « *d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur* », soit à obtenir « *la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli* », soit à la soumettre « *à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine* » (CP, art. 225-13 à 225-16). La simple tentative n'est pas punissable.

Le travail forcé est défini comme le fait, par la violence ou la menace, de « *contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli* » (CP, art. 225-14-1).

La réduction en servitude est le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction de travail forcé à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur (CP, art. 225-14-2).

Les personnes mineures ou qui ont été victimes de tels faits à leur arrivée en France sont présumées vulnérables ou dépendantes (CP, art. 225-15-1).

Sur ce fondement, une personne peut, en principe, être condamnée pour avoir imposé des conditions indignes de travail ou d'hébergement à autrui sans nécessairement avoir eu recours à la contrainte, ni avoir voulu abuser de la situation de vulnérabilité ou de dépendance de la victime, ni même en avoir tiré profit.

Le fait, pour une victime d'exploitation domestique, de pouvoir se déplacer hors du domicile de celle ou celui qui l'exploite n'exclut en rien qu'elle puisse se trouver dans une situation de vulnérabilité ou un état de dépendance (C. cass., crim., 11 décembre 2001, n° 00-87280).

La peine peut aller de 5 à 10 ans d'emprisonnement (20 ans de réclusion criminelle dans certains cas) et de 150 000 à 300 000 € d'amende (400 000 € parfois) selon les circonstances ; en pratique, si la peine est prononcée sur ce fondement, elle est souvent légère (quelques mois avec sursis), sauf si elle est cumulée à d'autres infractions (traite, violences, etc.).

En l'absence de définition légale de la notion de dignité, la mise en œuvre de ces dispositions s'avère toutefois problématique. C'est pourquoi, en 2009, la Cour de cassation a posé une limite à la libre appréciation de la dignité par les juges du fond : tout travail forcé, tel que défini par le droit international, doit être considéré comme constitutif de conditions indignes de travail (C. cass., crim., 13 janvier 2009, n° 08-80787).

La servitude et l'esclavage ne sont pas non plus définis en droit français, mais ils le sont dans le droit de l'Union européenne et ils sont expressément prohibés par les articles 3 et 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Dans la mesure où ils constituent des formes aggravées de travail forcé, ils doivent *a fortiori* entraîner la condamnation de

l'auteur pour conditions indignes de travail ou d'hébergement. La Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) a ainsi condamné la France pour « violation des obligations positives qui incombent à l'État » en vertu de l'article 4 de la Convention : « la requérante, soumise à des traitements contraires à l'article 4 et maintenue en servitude, n'a pas vu les auteurs de ces actes condamnés au pénal » (CourEDH, *Siliadin c/France*, 26 juillet 2005, n° 73316/01).

F. Délinquance forcée

Contrairement aux comportements ou pratiques précédentes (proxénétisme, agressions ou atteintes sexuelles, etc.), le fait de contraindre une personne à commettre un crime ou un délit ne constitue pas, en droit français, une infraction spécifique. La personne qui en contraint une autre à la délinquance est sanctionnée en tant que complice : « Est [...] complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre » (CP, art. 121-7).

Cette situation emporte un certain nombre de conséquences négatives :

- la peine encourue est indexée sur la gravité du crime ou délit commis par la victime (vente à la sauvette, vol, situation irrégulière, etc.) et peut donc, dans certains cas, être légère ;
- la victime n'est pas reconnue comme telle.

Lorsque la contrainte à la délinquance s'inscrit dans un contexte de traite, la possibilité de poursuivre cette infraction de façon spécifique permet de remédier à ces inconvénients. Cependant, dans tous les cas, la victime s'expose elle-même à une sanction pénale en raison du crime ou du délit qu'elle a été contrainte de commettre, à moins de prouver qu'elle n'a pu s'y opposer (CP, art. 122-2).

II. Le droit au séjour

Nombre de personnes étrangères victimes de traite ou d'exploitation se trouvent en situation administrative précaire. Elles détiennent, au mieux, un visa de court séjour ou une attestation de demande d'asile. Souvent, elles sont en situation irrégulière et même dépourvues de tout document d'identité. Elles risquent à tout moment d'être éloignées du territoire.

Cette situation est bien souvent provoquée ou entretenue par celles et ceux qui les maintiennent sous leur emprise, que ce soit en leur promettant une hypothétique régularisation ou en menaçant de les dénoncer à la police.

Dans ce contexte, obtenir un titre de séjour constitue la meilleure façon de les libérer de cette emprise ou, du moins, d'écarter ces moyens de pression. L'accès à la justice et le rétablissement des droits sociaux des victimes étrangères de traite ou d'exploitation est largement tributaire de la régularité de leur séjour.

La directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes reconnaît aux victimes étrangères de traite des êtres humains un « droit à séjourner », à la condition de coopérer avec la justice pénale contre les auteurs d'infractions. Elle a été transposée en droit français par la loi du 24 juillet 2006 et le décret du 13 septembre 2007.

L'instruction du 19 mai 2015² en détaille les mécanismes.

Remarque : *les possibilités d'obtenir ce titre de séjour restent en pratique extrêmement limitées. Il y a plusieurs raisons à cela : d'abord, beaucoup de personnes étrangères victimes de traite ou d'exploitation sont exclues du champ d'application (étroit) de ce dispositif ; ensuite, nombre de celles et ceux qui pourraient y prétendre renoncent à le faire par crainte des risques pour leur sécurité ou pour celle de leurs proches ; enfin, certains préfets s'estiment, à tort, libres de refuser de délivrer une carte de séjour alors même que toutes les conditions sont remplies, ou imposent des conditions supplémentaires, en violation du droit français et du droit communautaire.*

A. Le droit au séjour sous condition de coopération avec la justice

1. Champ d'application de l'article L. 425-1 du Ceseda

Selon l'article L. 425-1 du Ceseda, « l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de

2. Instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, NOR : INTV1501995N.

séjour temporaire portant la mention “vie privée et familiale” d’une durée d’un an. La condition prévue à l’article L. 412-1 [visa de long séjour] n’est pas opposable ».

a) Infractions visées

Cette disposition vise les victimes des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme telles qu’elles sont définies par le code pénal. Il s’agit d’une condition alternative et non cumulative : la personne peut être victime de traite ou de proxénétisme.

Les victimes d’autres formes d’exploitation que la traite des êtres humains ou le proxénétisme ne peuvent donc pas, en principe, en réclamer le bénéfice. La directive du 5 avril 2011 peut néanmoins être invoquée pour élargir le dispositif français à une victime de « traite des êtres humains » au sens du droit de l’Union européenne, c’est-à-dire victime d’un fait de traite en lien avec d’autres formes d’exploitation que celles énumérées de façon limitative à l’article 225-4-1 du code pénal [voir I, p. 3].

Le travail dissimulé n’est pas au nombre des infractions visées par l’article L. 425-1 (CAA Bordeaux, 4^e ch., 22 décembre 2017, n° 17BX03280).

Attention ! Si la plainte déposée pour traite des êtres humains concerne exclusivement des faits commis hors du territoire français et qu’elle est dirigée contre des ressortissants étrangers, la loi pénale française ne s’applique pas (CP, art. L. 113-2 et s.) et, par conséquent, les dispositions protectrices de l’article L. 425-1 non plus (CAA Marseille, 2^e ch., 31 décembre 2021, n° 21MA00481).

b) Condition d’âge

Comme tout titre de séjour, la carte « vie privée et familiale » n’est délivrée qu’aux personnes majeures ou à celles qui, entre 16 et 18 ans, souhaitent exercer une activité salariée (Ceseda, art. L. 421-35, R. 425-5).

Situation des victimes mineures

Le dispositif prévu pour les victimes de traite ou de proxénétisme est applicable aux victimes mineures d’au moins 16 ans si elles déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée ou suivre une formation professionnelle (Ceseda, art. R. 425-5). Il l’est aussi aux jeunes qui atteignent l’âge de 18 ans s’ils ont été victimes d’infractions de traite ou de proxénétisme pendant leur minorité et ont coopéré avec les autorités judiciaires (Instr. 19 mai 2015, NOR : INTV1501995N). Lorsque la victime est mineure, le service de police ou de gendarmerie doit informer le procureur de la République qui détermine les mesures de protection appropriées à sa situation (Ceseda, art. R. 425-10).

Ce dispositif est moins favorable que deux autres dispositions qui concernent les jeunes confiés à l’Aide sociale à l’enfance (ASE), et qu’il convient donc d’utiliser en priorité si les conditions sont remplies ; les jeunes victimes de traite ou d’exploitation se dispensent d’avoir à coopérer avec la justice :

– l'article L. 423-22 du Ceseda prévoit que, sauf menace pour l'ordre public (Ceseda, art. L. 412-5), une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étrangère ou l'étranger qui a été confié au service de l'ASE ou à un tiers digne de confiance, au plus tard le jour de ses 16 ans, et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La délivrance de cette carte n'est pas subordonnée à la production d'un visa de long séjour ;

– l'article L. 435-3 du Ceseda prévoit que, à titre exceptionnel, sauf menace pour l'ordre public (Ceseda, art. L. 412-5), l'étrangère ou l'étranger qui a été confié à l'ASE ou à un tiers digne de confiance entre l'âge de 16 ans et l'âge de 18 ans, et qui justifie suivre depuis au moins 6 mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La délivrance de cette carte n'est pas subordonnée à la production d'un visa de long séjour.

Remarque : *le champ d'application de cet article L. 435-3 est limité, l'administration conservant un large pouvoir d'appréciation. En outre, la condition de 6 mois de formation est très difficile à satisfaire pour des jeunes souvent peu ou non scolarisés antérieurement et parfois non francophones.*

c) Outre-mer

Le dispositif s'applique en métropole et dans les collectivités territoriales d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna.

d) Citoyens et citoyennes de l'UE

Le dispositif n'est pas applicable aux citoyens et citoyennes de l'Union européenne et des pays associés (Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse). Toutefois, s'il est plus favorable que le droit communautaire, le préfet peut l'appliquer (directive n° 2004/38/CE du 29 avril 2004, art. 37). Mais la délivrance du titre de séjour n'est pas de droit (CE, 22 juin 2012, n° 34745).

e) Algériens et Algériennes

Ce dispositif ne s'applique pas aux Algériens et Algériennes dont le séjour est régi exclusivement par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, lequel ne prévoit pas de mesures comparables (CAA Marseille, 11 juin 2009, n° 07MA04515 ; CAA Paris, 7^e ch., 16 avril 2010, n° 09PA01268). Rien n'interdit toutefois à la préfecture de délivrer un certificat de résidence à la victime de nationalité algérienne dont la situation personnelle paraît

justifier son admission exceptionnelle au séjour (CE, 22 mars 2010, avis n° 333679). Il ne faut donc pas hésiter à solliciter cette délivrance.

2. Les étapes de la procédure permettant la délivrance d'une carte de séjour temporaire

La délivrance du titre de séjour comporte plusieurs étapes :

- tout d'abord, l'information des victimes présumées de l'existence du dispositif de protection par les services de police ou de gendarmerie avec ouverture d'un délai de réflexion de 30 jours ;
- ensuite, l'étape judiciaire consiste soit à déposer plainte contre une personne que l'on accuse d'avoir commis à son encontre les infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, soit à témoigner dans une procédure pénale en cours concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions ;
- enfin, la préfecture examine la demande et notamment la condition d'ordre public et la rupture des liens avec les auteurs de l'infraction.

a) L'information des victimes présumées en cas de « motifs raisonnables »

Lorsqu'ils disposent d'éléments permettant de considérer qu'une personne étrangère victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique, les services de police et de gendarmerie doivent l'informer :

- de la possibilité d'être admise au séjour et autorisée à travailler, à condition de porter plainte ou de témoigner contre celles et ceux dont elle est ou a été la victime ;
- de son droit de bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours, si elle en fait la demande, avant de décider de porter plainte ou de témoigner ;
- des mesures d'accueil, d'hébergement et de protection dont elle peut bénéficier [voir p. 40] ;
- de son droit d'obtenir réparation du préjudice subi, de se constituer partie civile et de demander l'aide juridictionnelle et d'être assistée d'un avocat ou d'une avocate, et le cas échéant, de saisir la Civi [voir p. 46] ;
- de son droit d'être aidée par un service relevant d'une collectivité publique ou par une association conventionnée d'aide aux victimes, en particulier de bénéficier du dispositif Ac.Sé permettant son éloignement géographique [voir p. 50] (Ceseda, art. R. 425-1).

Cette information est donnée par les services de police ou de gendarmerie lorsqu'ils ont des « motifs raisonnables » de considérer qu'un étranger ou une étrangère peut être reconnue victime de traite des êtres humains. Ces services recherchent ces indices « *par le recueil de différents éléments sur l'identité de la personne, sur son trajet depuis son pays et de son entrée en France. Dès lors que les signes de la traite sont détectés, ils doivent mener une*

enquête approfondie pour déterminer si une personne en est effectivement victime » (Instr. 19 mai 2015, NOR : INTV1501995N).

Constituent des motifs raisonnables les déclarations de la victime à la police, lors de son interpellation, que sa tante, qui lui avait proposé de venir en France pour visiter le pays, l'aurait en réalité contrainte à travailler à son domicile sans être déclarée. Une mesure d'éloignement prise en l'absence de délivrance de ces informations est illégale (CE, 15 juin 2012, n° 339209). Cette jurisprudence protectrice a été reprise par la cour de Douai (CAA Douai, 1^{re} ch., 13 novembre 2013, n° 13DA00679).

Mais il arrive aussi que la procédure soit directement engagée par les forces de police ou de gendarmerie à la suite d'une interpellation ou dans le cadre d'une mesure d'éloignement.

Ces informations sont fournies dans une langue comprise par la personne et dans des conditions de confidentialité permettant de la mettre en confiance et d'assurer sa protection (directive 2004/81CE du 29 avril 2004, art. 5 ; Ceseda, art. R. 425-1).

Remarque : *l'instruction du 19 mai 2015 insiste sur l'information des victimes présumées, mais, sur le terrain, les pratiques ne sont pas homogènes selon les territoires. Les victimes reçoivent souvent ces informations par l'intermédiaire d'associations ou de syndicats avant d'entamer leurs démarches auprès des services de police ou de gendarmerie, puis de la préfecture. Il est important, dans ce cas aussi, que ces informations soient fournies dans des conditions de confidentialité appropriées (recevoir la personne seule, privilégier l'interprétariat par téléphone, etc.). Or, parfois, les victimes sont reçues dans des lieux où elles se trouvent de fait exposées à ce que des inconnus lisent le récit des violences dont elles ont fait l'objet, dans un cadre complètement inadapté.*

b) Le délai de réflexion

La personne identifiée par les services de police ou de gendarmerie comme victime de traite ou de proxénétisme a le droit de bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours si elle en fait la demande (Ceseda, art. R. 425-1).

Les services qui la reçoivent signalent alors sa situation à la préfecture, à laquelle ils communiquent sa photographie. La préfecture doit ensuite remettre « sans délai » à la personne un récépissé valable 30 jours. Le seul signalement par les forces de l'ordre et la production d'une photographie suffisent à la remise de ce récépissé qui matérialise le délai de réflexion ; « il n'est nul besoin d'entamer l'instruction d'un dossier d'admission au séjour » (Ceseda, art. R. 425-2 ; Instr. 19 mai 2015, NOR : INTV1501995N).

L'octroi de ce délai « n'est pas subordonné à l'intention [des victimes] de coopérer ». Il vise « à leur permettre de se rétablir, de se soustraire à l'influence du réseau et de prendre leur décision quant à leur éventuelle coopération avec les autorités judiciaires ». Il n'est pas une étape préalable obligatoire, la victime potentielle pouvant faire le choix de collaborer immédiatement avec les services judiciaires (Instr. 19 mai 2015).

Remarque : *le droit de bénéficier d'un délai de réflexion est souvent ignoré des services de police ou de gendarmerie. Il faut donc insister pour l'obtenir. De plus, certains préfets refusent de délivrer le récépissé ou le font dans un délai déraisonnable. Dans de tels cas, il est recommandé d'exercer un recours en référé.*

À compter de la délivrance de ce récépissé, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise ni exécutée (directive 2004/81/CE du 29 avril 2004, art. 6-2 ; Ceseda, art. R. 425-2 ; Instr. 19 mai 2015).

Le ou la titulaire du récépissé peut prétendre au bénéfice des droits et services suivants : droit d'exercer une activité professionnelle ou de suivre une formation professionnelle ; droit au versement de l'allocation pour demandeur d'asile (sauf à Mayotte, Ceseda, art. R. 441-5) ; droit à « un accompagnement social destiné à l'aider à accéder aux droits et à retrouver son autonomie » par des associations ; droit à une assistance linguistique ; droit à une protection policière, en cas de danger, pendant la durée de la procédure pénale ; droit, sous certaines conditions, à la prise en charge des soins (directive 2004/81/CE du 29 avril 2004, art. 7 ; Ceseda, art. R. 425-3, R. 425-4) [voir également V, p. 48].

Le délai de réflexion de 30 jours court à compter de la date de délivrance du récépissé. Il n'est pas renouvelable. Il peut être écourté si la victime dépose plainte ou témoigne. Il est interrompu et le récépissé est alors retiré par le préfet si l'étranger a, de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs des infractions ou si sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public (Ceseda, R. 425-2 ; Instr. 19 mai 2015).

c) La coopération avec la justice

Cette coopération doit remplir les conditions suivantes.

- Il faut porter plainte ou témoigner dans une procédure pénale.

Seules les personnes étrangères qui participent – en portant plainte ou par un témoignage – à une procédure pénale peuvent prétendre au bénéfice de l'article L. 425-1 du Ceseda. La seule participation à une procédure civile, lorsque la victime saisit par exemple la Civi ou le conseil de prud'hommes, est insuffisante (CAA Lyon, 7 juillet 2010, n° 09LY01977).

- La plainte ou le témoignage doit porter sur l'infraction de traite ou de proxénétisme.

Pour que le processus de délivrance d'une carte de séjour temporaire puisse être engagé, il faut que le requérant ou la requérante :

- ait déposé une plainte contre une personne qu'il ou elle accuse d'avoir commis à son encontre des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme (Ceseda, art. L. 425-1) ;
- ou bien ait témoigné dans le cadre d'une procédure pénale en cours. Dans ce cas, la qualification des incriminations est déjà établie ; elle doit comporter, éventuellement parmi d'autres, celle de traite des êtres humains ou celle de proxénétisme.

Malgré une plainte ou un témoignage décrivant des faits de traite, le procureur de la République peut décider de ne pas retenir cette qualification. Hors des cas de proxénétisme, cela peut conduire la préfecture à rejeter une demande de titre de séjour fondée sur

l'article L. 425-1 du Ceseda (CAA Nantes, 14 novembre 2010, n° 08NTO1295, faits uniquement qualifiés d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers ; TA Paris, juge des référés, 15 octobre 2009, n° 0915937/9, faits uniquement qualifiés de conditions indignes de travail).

- Il faut apporter la preuve du dépôt de plainte ou du témoignage.

En cas de plainte dans un poste de police ou de gendarmerie, un récépissé de dépôt doit être immédiatement remis (CPP, art. 15-3). Toutefois, ce document ne mentionne pas toujours les infractions retenues et rarement leur lien avec la traite ou l'exploitation. C'est pourquoi il est conseillé de demander copie du procès-verbal de dépôt de plainte, qui peut être obtenu sur simple demande.

Si la plainte a été envoyée par courrier au parquet, il faut présenter la copie de ce courrier ainsi que l'accusé de réception.

Dans le cas d'un témoignage, il faut apporter à l'administration la preuve qu'une procédure pénale est en cours et que l'étranger ou l'étrangère y participe en tant que témoin. Il est possible de témoigner en demandant la protection de ses coordonnées ou de son identité [voir p. 38], mais il est alors plus difficile d'apporter à l'administration une preuve de sa participation à la procédure pénale en cours en tant que témoin anonyme.

d) La délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Munie du récépissé de dépôt de la plainte et/ou des autres preuves faisant référence à la procédure comportant son témoignage, la personne peut alors s'adresser à la préfecture pour demander la délivrance d'une carte de séjour temporaire (CST) « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article L. 425-1 du Ceseda. L'annexe 10, rubrique 44 du Ceseda précise la liste des pièces à fournir (Ceseda, art. R. 425-5 ; arrêté du 4 mai 2022, NOR : INTV2212654A, JO, 11 mai 2022).

Attention ! Si les documents présentés (dépôt de plainte ou autre document) ne portent pas sur les infractions de traite ou de proxénétisme, la préfecture considère que la demande est incomplète et irrecevable sur le fondement de l'article L. 425-1.

Depuis le 2 octobre 2023, le dépôt de la demande de titre de séjour s'effectue en ligne via le téléservice Administration numérique des étrangers en France (Anef). Toutefois une solution de substitution à cette demande en ligne, c'est-à-dire un accueil physique en préfecture, doit être mise en place par les préfectures si la personne, après avoir accompli toutes les démarches qui lui incombent, et notamment avoir fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement (assistance téléphonique au 0806 001 620 et formulaire de contact par le « centre de contact citoyens »), se trouve dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice Anef pour des raisons tenant à la conception ou au mode de fonctionnement de celui-ci (Ceseda, art. R. 431-2 ; arrêté du 1^{er} août 2023, NOR : IOMV2311395A, JO, 4 août 2023).

En pratique, les délais pour obtenir un rendez-vous ou faire enregistrer le dossier de demande complet sont souvent très longs. Il peut être utile, en cas de retard anormalement long, de recourir aux procédures de référé³.

L'instruction du 19 mai 2015 indique qu'un récépissé de demande de titre de séjour doit être délivré si le dossier est complet, et « *dans les meilleurs délais* ». Ce récépissé, valable 4 mois, permet au demandeur de travailler (Instr. 19 mai 2015).

Cette période de 4 mois doit couvrir la phase d'instruction de la demande, pendant laquelle les services préfectoraux vont s'assurer que le demandeur est bien une victime de la traite ou de proxénétisme ayant coopéré avec les autorités, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, et qu'il a rompu tous ses liens avec les auteurs des infractions dont il est victime (Instr. 19 mai 2015).

Concernant la vérification de la menace à l'ordre public, la prostitution ne suffit pas à l'établir. À propos de la justification de la nationalité, si la production d'un passeport est matériellement impossible, une attestation consulaire revêtue d'une photographie doit être systématiquement présentée par les victimes de la traite (Instr. 19 mai 2015).

Remarque : *en pratique, certaines préfectures continuent de demander la présentation d'un passeport. Or, certaines personnes victimes de traite n'en ont pas ou plus. Les délais pour obtenir un rendez-vous en préfecture sont souvent très longs, ce qui laisse les victimes en situation irrégulière et sans ressources pendant une longue période.*

La vérification des liens éventuels avec la personne mise en cause dans la procédure pénale est généralement confiée aux forces de l'ordre ou aux services judiciaires.

Les préfectures doivent délivrer une CST valable 1 an et non pas une simple autorisation provisoire de séjour.

Attention ! Pendant toute la durée de la procédure pénale, la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est, sous réserve que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public, délivrée de plein droit à l'étranger qui a déposé plainte. Une mesure d'éloignement ne peut être prise par le préfet à l'encontre d'une personne victime d'un réseau de prostitution, qui a déposé plainte contre ce réseau et qui a rompu tout lien avec les personnes contre lesquelles elle a déposé plainte. Dès lors que la procédure pénale n'était pas achevée à la date de la mesure d'éloignement, la décision du préfet est annulée pour erreur de droit (TA Marseille, 2 janvier 2024, n° 2311880).

e) Les droits liés à la carte de séjour temporaire

Les titulaires de la CST ont le droit d'exercer une activité professionnelle et de suivre une formation professionnelle. Ils peuvent aussi bénéficier : de la prise en charge de leurs frais de santé ; de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) (sauf à Mayotte, dans les îles Wallis

3. Voir sur le site du Gisti, à la rubrique « Pratique », la page dédiée à la dématérialisation des demandes de titres de séjour : www.gisti.org/article6721

et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie) ; d'un accompagnement social par des associations pour accéder à leurs droits et retrouver une autonomie ; de l'accès aux dispositifs d'accueil, d'hébergement, de logement temporaire et de veille sociale pour les personnes défavorisées et notamment aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ; d'une protection policière pendant la durée de la procédure pénale, en cas de danger (Ceseda, art. R. 425-7, R. 425-8) [voir également V, p. 40].

La délivrance de la CST est exonérée de taxe et de droit de timbre (Ceseda, art. L. 436-8).

f) Refus de renouvellement et retrait de la carte de séjour temporaire

La carte de séjour est en principe renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale tant que les conditions exigées pour sa délivrance sont satisfaites (Ceseda, art. L. 425-1).

Remarque : *l'article L. 433-1-1 du Ceseda issu de la loi du 26 janvier 2024 limite à trois les renouvellements consécutifs d'une carte de séjour temporaire portant une mention identique. Seuls les étrangers dispensés de la signature d'un contrat d'intégration républicaine et dont la liste figure à l'article L. 413-5 du Ceseda ne sont pas concernés. Les étrangers bénéficiaires de la CST visée à l'article L. 425-1 n'étant pas dispensés de signer un contrat d'intégration républicaine, ils devraient donc être concernés par cette limitation à trois renouvellements ; une restriction qui n'est pas du tout adaptée à leur situation.*

Le renouvellement peut toutefois être refusé :

- si la victime a, de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs des infractions de traite ou de proxénétisme ;
- si le dépôt de plainte ou le témoignage de l'étranger est mensonger ou non fondé ;
- si la présence de son titulaire constitue une menace pour l'ordre public ;
- si le parquet décide de ne pas donner suite à la plainte ou s'il n'a pas retenu la qualification de traite ou de proxénétisme ;
- si la procédure débouche sur un non-lieu ou une condamnation pour d'autres incriminations que la traite ou le proxénétisme.

Ces motifs peuvent aussi fonder un retrait de la carte de séjour pendant sa durée de validité (Ceseda, art. R. 425-6).

3. La délivrance d'une carte de résident et les suites en l'absence de condamnation des auteurs des infractions

a) En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, donc après épuisement de toutes les voies de recours, la victime étrangère qui a déposé plainte ou témoigné contre elle, se voit délivrer de plein droit une carte de résident valable 10 ans (Ceseda, art. L. 425-3).

La condition d'intégration républicaine n'est pas exigée. Seule la condition de régularité de séjour est requise. En outre, la « menace à l'ordre public » peut être opposée (Ceseda, art. L. 412-5 ; Instr. 19 mai 2015).

La délivrance d'une carte de résident dans ce cadre est de plein droit. L'administration n'a donc pas de pouvoir discrétionnaire dès lors que les conditions requises sont remplies par la victime.

Ce titre de séjour permet à son ou sa titulaire d'exercer la profession de son choix.

La carte de résident est renouvelable de plein droit et n'est pas subordonnée à la vérification de la condition d'intégration républicaine (Instr. 19 mai 2015).

Sa délivrance est exonérée de taxe et de droit de timbre (Ceseda, art. L. 436-8).

Attention ! Depuis le 28 janvier 2024, en application de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, le renouvellement de la carte de résident intervient de plein droit sous réserve de l'absence de menace grave pour l'ordre public, de l'établissement de la résidence habituelle de l'étranger en France et (sans changement) des dispositions des articles L. 411-5 (péremption de la carte de résident) et L. 432-3 (interdiction de la polygamie, condamnation pour la commission de certaines infractions sur mineur de 15 ans).

b) En l'absence de condamnation des auteurs des infractions

Si la procédure menée à la suite du témoignage ou de la plainte n'aboutit pas à la condamnation des auteurs, « *pour diverses raisons qui ne remettent pas en cause la réalité des faits* » rapportés par la victime, les préfetures sont invitées à examiner avec bienveillance la possibilité de maintenir le droit au séjour et d'accorder un titre de séjour soit sur le fondement de l'article L. 423-23 (liens personnels et familiaux en France), soit de l'article L. 435-1 (admission exceptionnelle au séjour pour des raisons exceptionnelles ou humanitaires) (Instr. 19 mai 2015).

En pratique, le recours à la procédure d'admission exceptionnelle au séjour à l'issue de la procédure peut aboutir favorablement à l'obtention d'un titre de séjour.

4. Le maintien dans une situation précaire

a) Une procédure suspendue à l'utilité de la coopération et à la rupture des liens avec les auteurs de l'infraction

Le dispositif décrit ci-dessus ne vise pas à garantir la réparation du dommage subi par les victimes ou leur rétablissement : il est avant tout conçu pour inciter les victimes à coopérer avec la justice. À chaque étape, l'administration doit donc examiner « *s'il est opportun de prolonger son séjour [en France] aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire et si l'intéressé manifeste une volonté claire de coopération* » (directive 2004/81/CE du 29 avril 2004, considérant n° 10, art. 8, 13 et 14).

Le droit français interdit d'obtenir une déposition ou une déclaration sous la pression ou la menace (CP, art. 435-9 et 434-15). Pourtant, après une interpellation, suivie d'un placement en rétention ou d'une garde à vue, l'« incitation » par la police à coopérer avec la justice ressemble fortement à une pression à laquelle il est difficile de résister.

Enfin, rappelons que le récépissé de 30 jours octroyé pendant le délai de réflexion, tout comme la carte de séjour temporaire, peuvent être retirés à tout moment si la victime renoue des liens avec les auteurs des infractions.

b) Une procédure soumise aux pratiques dilatoires des préfetures

En violation de la loi, certaines préfetures continuent de délivrer de simples autorisations provisoires de séjour (APS), souvent sans autorisation de travail, ou renouvellent plusieurs fois le récépissé ; cela peut durer jusqu'à ce que la participation de la victime au déroulement du procès soit devenue inutile. Il devient alors impossible d'obtenir un titre de séjour (CAA Nancy, 2 octobre 2008, n° 08NCoo283).

Quand l'administration tarde à délivrer un titre de séjour, elle se retranche souvent derrière la nécessité d'attendre une décision du procureur de la République ou du juge judiciaire. Cette pratique est illégale :

– lorsque, à la suite d'une plainte, la préfeture subordonne la délivrance de la CST à la décision du procureur de la République (CAA Bordeaux, 1^{er} mars 2012, n° 11BX02537 ; CAA Bordeaux, 22 mars 2011, n° 10BX02812) ;

– lorsque la préfeture subordonne la délivrance de la CST à une décision du juge judiciaire (CAA Paris, 11 octobre 2011, n° 09PA03778 ; TA Paris, 12 septembre 2011, n° 0915938).

Le préfet a compétence liée pour délivrer le titre de séjour lorsque la victime remplit les conditions requises pour l'obtenir (CAA Paris, 31 décembre 2010, n° 10PA00111 ; CAA Paris, 11 octobre 2011, n° 09PA03778).

Ces mesures dilatoires ou la délivrance d'une APS doivent être considérées comme des refus implicites qui peuvent être contestés devant le juge administratif lorsque s'est écoulé un délai de 4 mois après le dépôt de la demande de titre de séjour (CAA Paris, 31 décembre 2010, n° 10PA00111 ; CAA Paris, 11 octobre 2011, n° 09PA03778).

Le Défenseur des droits (DDD), régulièrement saisi de ces questions, a rappelé que les préfets doivent délivrer un seul récépissé de demande de titre de séjour valable 4 mois et autorisant à travailler, puis une carte de séjour temporaire. La délivrance d'une APS ne peut se substituer à celle d'une carte de séjour temporaire. Subordonner sa délivrance à la décision du procureur de la République est illégal (DDD, 19 mars 2020, n° 2020-062).

B. Le parcours de sortie de prostitution

La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a institué un dispositif dit « *parcours de sortie de prostitution* ». L'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit ainsi que, dans chaque département, « *une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action*

en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains est créée ». Cette commission se voit confier la mission de proposer « *un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle [...] à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle* » [sur les définitions de ces infractions, voir I, p. 2].

Remarque : *une évaluation de la loi de 2016, réalisée en juin 2020, avait montré une mise en place de ces commissions inégale selon les départements. Seuls 48 départements étaient engagés pour leur mise en place. Le ministère de l'intérieur avait demandé à ce que leur installation soit effective dans tous les départements (Instr. 13 avril 2022).*

La demande d'intégration au parcours de sortie de prostitution se fait par l'intermédiaire d'une association préalablement agréée par le préfet dans les conditions des articles R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. La procédure de délivrance de l'agrément est détaillée par une circulaire du 31 janvier 2017⁴.

■ **Remarque :** *les associations sont agréées au niveau départemental. Se renseigner à la préfecture.*

1. L'entrée dans le parcours de sortie de prostitution

L'entrée dans le parcours de sortie de prostitution intervient sur décision du préfet, après avis de la commission départementale. L'avis de la commission est lui-même rendu sur présentation du dossier de la personne concernée par l'association agréée en charge de sa situation.

Il appartient à l'association de présenter « *les engagements de la personne concernée, les actions prévues dans le cadre du projet d'insertion sociale et professionnelle, leur durée, les résultats attendus ou réalisés* » et de donner son avis au vu de ces éléments (CASF, art. R. 121-12-9). L'association qui assure cette présentation ne prend pas part aux délibérations de la commission.

En cas de décision favorable du préfet, le parcours de sortie de prostitution « *est formalisé dans un document élaboré par l'association agréée et la personne concernée* », qui « *retrace, d'une part, l'ensemble des actions prévues au bénéfice de la personne et, d'autre part, ses engagements à respecter les objectifs du parcours et son suivi* » (CASF, art. R. 121-12-12).

Ce parcours « *est autorisé pour une durée de six mois renouvelable, sans que sa durée totale n'excède vingt-quatre mois* » (CASF, art. R. 121-12-10).

Lorsque le préfet refuse l'intégration au parcours de sortie de prostitution, la personne concernée reçoit notification de cette décision par courrier recommandé et peut alors saisir le tribunal administratif d'un recours dans un délai de 2 mois en assortissant, le cas échéant, son recours d'une requête en référé-suspension⁵.

4. Circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, NOR : AFSA1703076C.

5. Voir *Se servir des référés administratifs pour défendre les étrangers*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 3^e édition, 2023.

Il s'agit d'un recours de plein contentieux, et le juge saisi va examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction. Il peut annuler la décision de refus, en accueillant lui-même la demande de l'intéressé s'il apparaît, à la date à laquelle il statue, qu'un défaut d'autorisation d'engagement conduirait à une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains, et en renvoyant, le cas échéant, l'intéressé devant l'administration afin qu'il précise les modalités de ce parcours.

Pour confirmer que le préfet était fondé à refuser à l'étrangère l'autorisation d'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution, le juge ne peut prendre en compte les circonstances qu'elle n'avait pas encore arrêté de se prostituer et qu'elle n'avait pas déposé de plainte concernant des infractions portant sur la traite des êtres humains ou le proxénétisme. Ces éléments ne caractérisent pas l'absence de réalité de l'engagement de la personne. La décision est annulée pour erreur de droit (CE, 19 novembre 2021, n° 440802).

Le recours contre un refus d'intégration dans un parcours de sortie de prostitution a pu être rejeté, le juge constatant que la requérante est sortie du système prostitutionnel depuis 2018, et que ses difficultés à construire un parcours d'insertion tiennent désormais essentiellement à l'irrégularité de son séjour. Elle demeure suivie par l'association Amicale du Nid 92, a suivi un stage au sein d'un atelier d'aide à la vie active, a sollicité des formations et est accompagnée par une conseillère en insertion professionnelle. Le juge conclut qu'un défaut d'autorisation d'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution ne conduit pas à une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles (TA Cergy-Pontoise, 8 mars 2023, n° 2205327).

Remarque : *le parcours de sortie de la prostitution demande un engagement fort des personnes qui en bénéficient mais aussi des associations et professionnels qui les épaulent. D'un département à l'autre, les pratiques et exigences des préfetures sont hétérogènes. Certaines demandent des preuves de la distanciation du milieu prostitutionnel avant que la personne ait pu bénéficier des moyens pour s'en éloigner. D'autres exigent l'arrêt de la prostitution avant la demande de parcours ou rejettent les demandes des personnes ayant déjà cessé la prostitution (source : Amicale du Nid, Bilan 2020. Parcours de sortie de prostitution, juin 2021).*

2. Les droits dans le cadre du parcours de sortie de prostitution

Le parcours de sortie de la prostitution est défini en fonction de l'évaluation des besoins sanitaires, professionnels et sociaux de la personne, afin de lui permettre d'accéder à des « alternatives à la prostitution » (CASF, art. L. 121-9). Il comporte un certain nombre de droits.

a) L'autorisation provisoire de séjour

La personne étrangère qui a cessé l'activité de prostitution et est engagée dans le parcours de sortie de la prostitution « peut » se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour (APS), sauf menace pour l'ordre public. L'APS est accordée sans présentation d'un visa de long séjour (Ceseda, art. L. 425-4). Sa délivrance est discrétionnaire.

- Documents à fournir

La liste des documents que l'étranger doit présenter à l'appui de sa demande d'APS figure à l'annexe 10 du Ceseda, rubrique 45.

La demande d'APS n'est pas encore faite via le téléservice Anef. En pratique, de nombreuses préfectures recourent au site « Démarches simplifiées » ou à la prise de rendez-vous en ligne sur le site de la préfecture⁶.

Déplorant « *le manque d'harmonisation dans l'application de ces dispositions [légales] tant en ce qui concerne les critères et pièces justificatives demandées par les services des titres de séjour des préfectures que les délais de décision ou de délivrance* », une instruction du ministère de l'intérieur du 13 avril 2022⁷ a demandé aux préfets de veiller à la « *bonne application* » des dispositions du Ceseda. L'annexe 2 de cette instruction rappelle la liste des pièces constitutives du dossier.

L'instruction souligne :

– qu'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) antérieure « *ne fait pas obstacle à l'examen d'une demande d'APS* », les préfets devant vérifier que l'OQTF n'était pas fondée sur le motif de la menace ou du trouble à l'ordre public ;

– qu'un demandeur d'asile peut solliciter son entrée dans le parcours de sortie de prostitution sous couvert d'une attestation de demande d'asile. Aucune APS ne lui sera délivrée. Si l'asile lui est refusé, il pourra alors bénéficier de l'APS s'il est toujours inséré dans le parcours ;

– à propos de la condition d'avoir cessé l'activité de prostitution, qu'en cas de doute et s'ils n'ont pas sollicité les forces de l'ordre pour vérifier cet état de fait, les préfets doivent considérer que la condition est remplie.

Attention ! Contrairement aux conditions d'octroi de la carte de séjour temporaire aux victimes de la traite qui déposent plainte (Ceseda, art. L. 425-1), aucun récépissé de dépôt de plainte, ou référence à la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage du demandeur ne conditionne la délivrance de l'APS (Instr. 13 avril 2022).

Les justificatifs d'état civil et de nationalité doivent être fournis (passeport, extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale d'acte de naissance notamment), comme le prévoit l'article R. 431-1 du Ceseda. Toutefois, si la production d'un passeport est matériellement impossible, les préfets doivent veiller à ce qu'une « *attestation consulaire revêtue d'une photographie soit systématiquement présentée* » (Circ. 31 janvier 2017).

- Durée de l'APS et renouvellement

6. Sur les difficultés liées à la dématérialisation et les recours possibles, voir : www.gisti.org/article6721

7. Instruction n° DGCS/SDFE/DGEF/DIMM/2022/7 2022 du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, NOR : SSAA2201128C.

La durée minimale de cette APS est de 6 mois ; elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution (soit 24 mois), sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

Attention ! Les délais pour obtenir la première APS ou son renouvellement peuvent être longs. Il peut être utile en cas de retard anormalement long de recourir aux procédures de référés⁸.

L'APS permet l'exercice d'une activité professionnelle. Sa date de début de validité est celle de la décision du préfet d'autorisation d'engagement ou de renouvellement dans le parcours de sortie de la prostitution (Circ. 31 janvier 2017).

Si le préfet n'autorise pas le renouvellement du parcours de sortie de la prostitution, la situation de l'étranger peut être examinée au regard de l'admission exceptionnelle au séjour (Ceseda, art. L. 435-1), ou plus largement des critères énoncés par la circulaire du 28 novembre 2012 (Circ. 31 janv. 2017).

La délivrance de l'APS ne donne pas lieu à versement de taxe ni de droit de timbre.

b) Autres droits

La personne engagée dans un parcours de sortie de prostitution est présumée satisfaire aux conditions de gêne ou d'indigence permettant une remise totale ou partielle d'impôt direct (Livre des procédures fiscales, art. L. 247, 1°).

Lorsqu'elle ne peut prétendre ni au RSA ni à l'allocation pour demandeur d'asile, une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle lui est versée chaque mois à terme échu, sous réserve de remplir, à la date à laquelle l'autorité administrative se prononce sur sa demande, les conditions suivantes :

- être âgée de plus de 18 ans ;
- être en situation régulière au regard du droit au séjour ; l'autorisation provisoire de séjour qui l'autorise à exercer une activité professionnelle atteste de sa situation régulière ;
- justifier de ressources mensuelles, au sein du foyer, inférieures au montant forfaitaire du RSA, pour une personne seule, cette condition étant appréciée au moment de la demande d'allocation sur la base des ressources perçues le mois précédent (CASF, art. R. 121-12-13-1, D. 121-12-16).

Le montant mensuel de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle dépend du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales (CSS, art. L. 512-3). Il varie de 343,20 € pour une personne à 661,44 € pour une personne et 3 enfants à charge, auxquels s'ajoutent 106,08 € par enfant à charge supplémentaire (CASF, art. D. 121-12-14).

Sauf changement de situation, l'aide financière est accordée pour la même période que celle définie par la décision d'autoriser ou de renouveler le parcours de sortie de la prostitution.

⁸. Voir la page consacrée à la dématérialisation des demandes de titres de séjour sur le site du Gisti : www.gisti.org/article6721

3. La sortie du parcours de sortie de la prostitution

Lorsque la personne a été autorisée pendant 24 mois consécutifs à suivre un parcours de sortie de prostitution, qu'elle a respecté les engagements souscrits et qu'elle a bénéficié d'une APS régulièrement renouvelée, il est demandé au préfet, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, d'examiner si le droit au séjour de l'étranger peut être maintenu avec une carte de séjour temporaire en prenant en compte la situation de la personne (activité professionnelle, vie privée et familiale, etc.). « *Afin d'éviter les ruptures de droit* », il est aussi demandé aux préfets de veiller à ce que l'autorisation de séjour soit délivrée « *dans les meilleurs délais possibles* » pour permettre notamment la signature du contrat d'intégration républicaine (Circ. 31 janv. 2017 ; Instr. 13 avril 2022).

III. La protection au titre de l'asile

Toute personne étrangère a le droit de demander asile en France. La demande peut donc émaner d'une victime, réelle ou potentielle, soit de traite ou d'exploitation, soit d'autres formes de persécution en lien avec ces infractions [voir II, p. 9].

Demander l'asile peut par conséquent être envisagé dans les cas suivants.

A. Quels types de protection ?

Deux types de protection peuvent être accordés :

– le « statut de réfugié », défini par la convention de Genève du 28 juillet 1951, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (Ceseda, art. L. 511-1)⁹. La reconnaissance du statut de réfugié permet d'obtenir une carte de résident d'une validité de 10 ans et renouvelable de plein droit (Ceseda, art. L. 424-1) ;

– la « protection subsidiaire », prévue par la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 de l'Union européenne (Ceseda, art. L. 512-1). Le bénéficiaire de la protection subsidiaire permet d'obtenir un titre de séjour pluriannuel d'une validité de 4 ans (Ceseda, art. L. 424-9).

1. Le statut de réfugié

C'est le statut le plus favorable au niveau des droits accordés à la personne réfugiée.

Selon la convention de Genève du 28 juillet 1951, il existe cinq motifs justifiant la reconnaissance de ce statut à une personne étrangère : les opinions politiques, la race, la religion, la nationalité et l'appartenance à un groupe social déterminé¹⁰.

C'est à travers l'appartenance à un groupe social déterminé que les victimes de traite ou d'exploitation sexuelle peuvent avoir la possibilité d'accéder au statut de réfugié.

a) La jurisprudence française : une interprétation restrictive de la notion de groupe social

La notion de groupe social est une construction prétorienne (ou de la jurisprudence) dont l'évolution peut être assez précaire et fragile. Sociologiquement parlant, cette construction paraît artificielle.

Un revirement de la jurisprudence s'est produit en France à partir de 2011 avec trois décisions de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui jugent que les « *femmes soumises à la traite d'êtres humains par des réseaux de proxénétisme* » constituent un groupe social. Ces décisions reconnaissent ainsi le statut de réfugié à des femmes ayant échappé à des

⁹. Existent aussi l'« asile constitutionnel » et l'asile accordé aux « personnes sous mandat du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ».

¹⁰. Pour plus d'informations sur les motifs justifiant la reconnaissance d'une protection internationale, voir sur le site du Gisti : www.gisti.org/asile-en-france

réseaux de prostitution, qui craignent avec raison d'être persécutées en cas de retour dans des États où le défaut de protection est systématique¹¹.

La nationalité est un des éléments pris en compte pour retenir l'appartenance à un groupe social.

Remarque : depuis la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, relative à la réforme du droit d'asile, l'article L. 511-2 du *Ceseda* a été profondément remanié.

La définition dudit groupe ainsi initiée s'est affinée avec les décisions du 24 mars 2015 puis du 30 mars 2017¹² qui ont fait jurisprudence : « *Les femmes nigérianes contraintes à des fins d'exploitation sexuelle, par un réseau transnational de traite des êtres humains, parvenues à s'en extraire ou ayant entamé des démarches en ce sens, constituent un groupe social, au sens du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève.* »

La notion de groupe social concernant les femmes nigérianes n'est cependant retenue que pour certains États du Nigeria et pas pour tous. Ne sont en effet concernés que les États d'Edo et du Delta¹³. Cette jurisprudence reste donc encore très circonscrite et rappelle le fait que les décisions de la CNDA sont rendues au cas par cas.

Remarque : dans de récentes décisions, la CNDA évoque plus généralement le « groupe social des femmes nigérianes contraintes par un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et effectivement parvenues à s'en extraire » (CNDA, n° 22014525 du 30 mai 2023 ; en l'espèce, la femme était originaire de l'État de Oyo). À l'heure actuelle, il est difficile de savoir s'il s'agit de décisions isolées ou d'une tendance jurisprudentielle vers une ouverture du groupe social pour les femmes nigérianes à l'ensemble du territoire nigérian.

b) Les contraintes pratiques

Il ressort de la jurisprudence que les victimes de traite sont regardées comme appartenant à un certain groupe social car elles sont considérées comme « *partageant une histoire commune* » par leur soumission à un système de traite, l'existence d'un moyen de contrainte, et le fait qu'elles engagent des démarches en vue de s'extraire du réseau. La Cour requiert, pour ces cas, un élément de transgression ou de refus d'une norme. L'Office de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou la CNDA doit alors évaluer les éléments de volonté des requérantes à accepter ou non leur soumission au réseau.

Il en découle que les personnes étrangères soumises à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle doivent apporter la preuve de leur refus de se soumettre aux atteintes de droit dont elles sont victimes. Elles doivent apporter la preuve qu'elles ont été contraintes et sont désireuses de s'en extraire de manière active et effective.

11. CNDA, 29 avril 2011, n° 100112810 (au Nigeria) ; CNDA, 15 mars 2012, n° 11017758 (au Kosovo) ; CNDA, 12 juillet 2012, n° 11026228 (en Ukraine).

12. CNDA, 24 mars 2015, n° 10012810, *Mlle E.* ; et CNDA, 30 mars 2017, n° 16015058, décision dite Friday.

13. La décision CNDA, 24 février 2020, n° 19017840, *Mme O.*, étend le périmètre géographique de la jurisprudence CE, 16 octobre 2019, n° 418328, *Mme A.*, au-delà du seul territoire de l'État d'Edo. En effet, l'État du Delta est devenu un lieu privilégié de recrutement des victimes des réseaux nigériens de traite aux fins de prostitution.

- Prouver l'existence d'un groupe social et son appartenance au dit groupe

Les groupes sociaux sont définis au fil du temps, selon leur reconnaissance par la jurisprudence. Des nouvelles identifications de groupes sociaux peuvent se faire même parfois selon les pays et les régions. Il est possible de connaître l'existence de nouveaux groupes sociaux à travers la jurisprudence de la CNDA.

Malgré la création de certains groupes sociaux, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes victimes de prostitution ou de traite des êtres humains reste assez restrictive.

Attention ! Pour les pays qui sont concernés, il est impératif de vérifier les zones géographiques prises en compte (notamment, Albanie, Nigeria, Kosovo, Mongolie, Bangladesh)¹⁴. La dimension évolutive signifie que la notion de groupe social doit être comprise dans un sens « ouvert à la diversité et aux changements de nature des groupes dans différentes sociétés ainsi qu'à l'évolution internationale des droits de l'Homme¹⁵ ».

- Apporter la preuve de la distanciation effective

Notion de distanciation effective

La notion de distanciation effective est associée à la rupture de tout lien avec le réseau de prostitution, la cessation de l'activité de prostitution, l'insertion sociale (Ceseda, art. L. 425-1 et L. 425-4). S'agissant de l'engagement dans le parcours de sortie de prostitution (CASF, art. L. 121-9), bien que la CNDA ne l'exige pas pour retenir la distanciation effective, c'est un élément important dans le faisceau d'indices [voir II, p. 19].

Un des critères du groupe social est la distanciation effective du réseau de prostitution ou de traite. La crainte de l'Ofpra et de la CNDA de protéger éventuellement des auteurs de traite laisse la porte ouverte à toutes sortes d'interprétations de ce critère.

Les personnes victimes et facilitatrices de la traite des êtres humains

La situation des personnes qui sont à la fois « victimes » et « autrices » de traite des êtres humains est particulièrement compliquée. Il est fréquent qu'une personne exploitée par un réseau de traite, en cherchant à rembourser plus rapidement sa dette, par exemple, devienne un intermédiaire ou une facilitatrice de la traite. De nombreuses victimes ont été condamnées pénalement pour leur participation, même secondaire, voire mineure, à l'exploitation. Être victime et facilitatrice de la traite sans pour autant avoir été tête de réseau ou avoir eu de grandes responsabilités est assez courant, et la protection pour ces personnes reste quasiment inaccessible [voir III. C, p. 33 et IV. B.2, p. 44].

¹⁴. Amicale du Nid-Ofpra, *Regards croisés sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle*, table-ronde, 17 octobre 2023.

¹⁵. Conclusions de Mme Ilic sur la décision du CE, 16 octobre 2029, n° 418328, publiées au recueil Lebon.

La personne qui demande l'asile se trouve soumise à des contraintes de plus en plus compliquées à respecter et même parfois abusives.

Comme par exemple¹⁶ :

• Élément de fait qui, selon la jurisprudence, « *jette un doute sérieux quant à la distanciation avec le réseau* » :

- le fait de résider dans la ville où la personne se livrait à des activités de prostitution ;
- le fait de rester au contact de la communauté du pays d'origine (par exemple, en participant à des messes évangéliques animées par un pasteur de la nationalité du pays d'origine de la personne) ;
- des déclarations succinctes et peu personnalisées sur ses motivations à s'extraire du réseau ;
- l'absence d'indication des étapes concrètes de la sortie du réseau ;
- être en couple avec un compatriote.

• Preuve qui, selon la jurisprudence, « *n'est pas suffisante pour établir une distanciation durable avec le réseau* », surtout lorsqu'un seul élément de preuve est communiqué :

- titre de séjour obtenu du fait de la dénonciation du réseau ;
- dépôt de plainte contre « X », sans éléments sur le suivi de ce dépôt de plainte, sur la poursuite à l'encontre de ce réseau ou sur les procédures en cours ;
- document présenté comme un dépôt de plainte près le procureur de la République, dans lequel la personne reprend la trame de son récit, sans apporter d'indication précise ou concrète sur l'identité ou les adresses de ses proxénètes, se bornant à indiquer qu'elle ne connaît pas leurs noms ;
- attestations d'associations spécialisées dans la lutte contre la traite et le proxénétisme et dans l'accompagnement des femmes souhaitant ne plus se prostituer, qui confirment la prise en charge sans faire état de la sortie du réseau ;
- attestation d'un ou d'une psychologue faisant état de l'existence d'un traumatisme nécessitant un suivi psychologique et la copie d'un dépôt de plainte « très tardif », adressé au procureur de la République.

• Quelques éléments de preuve qui, selon la jurisprudence, sans être suffisants à eux seuls, « *permettent de considérer que la personne a effectivement rompu tout lien avec le réseau qui l'a contrainte à la prostitution*¹⁷ » :

- éléments précis sur les modalités d'enrôlement de la personne par le réseau ;

16. CNDA, 29 novembre 2023, n° 23043163 ; CNDA, 5 septembre 2022, n° 21052674 ; CNDA, 19 novembre 2021, n° 21041325 ; CNDA, 16 novembre 2021, n°s 21038911, 21038912, 21038913 ; CNDA, 28 septembre 2021, n° 21008524 ; CNDA, 25 octobre 2019, n° 18015041 ; CNDA, 20 juillet 2018, n° 17022771.

17. CNDA, 14 mars 2023, n° 22060845 ; CNDA, 18 janvier 2023, n° 22025196 ; CNDA, 15 juin 2022, n° 22014727 ; CNDA, 12 juin 2020, n° 20013311.

- éléments circonstanciés qui ont motivé la fuite du réseau ;
- éléments relatifs à l'emprise psychologique des proxénètes ;
- éléments sur les types et les natures d'aides reçues qui ont permis à la personne de fuir ses anciens ou anciennes proxénètes ;
- éléments précis relatifs aux conditions actuelles de vie, la manière dont la victime subvient à ses besoins, son intégration dans une zone géographique éloignée du lieu d'exploitation, etc. ;
- éléments relatifs à la prise de conscience de la personne de sa situation et de ses droits après s'être définitivement distanciée du réseau ;
- éléments relatifs à la prise de recul de la personne quant aux croyances et superstitions invoquées contre elle par les proxénètes ;
- éléments précis relatifs au montant de la dette et au processus de son remboursement ;
- éléments précis sur l'évolution du dépôt de plainte (par exemple la convocation pour une confrontation par télécommunication audiovisuelle, l'avis à victime d'un placement sous contrôle judiciaire du juge d'instruction, les décisions d'aide juridictionnelle, l'attestation de l'avocat-e qui l'assiste dans le cadre de l'information judiciaire ouverte pour des chefs de traite d'êtres humains et de proxénétisme) ;
- éléments sur le suivi social par des structures spécialisées démontrant une volonté non équivoque de la part de la personne de s'éloigner de l'emprise du réseau et corroborant utilement les déclarations qu'elle a tenues tout au long de la procédure.

Globalement, il ressort de ces jurisprudences que, selon l'Ofpra et la CNDA, par exemple, les attestations d'associations spécialisées, des psychologues, des conseillères et conseillers en insertion professionnelle « *ne sauraient suffire à elles seules à pallier l'insuffisance des déclarations de la personne sur sa soustraction effective alléguée au réseau dans lequel elle aurait opéré* ».

Une telle approche reste très restrictive (et même critiquable).

Dans ces cas de refus, les personnes pourraient éventuellement envisager une demande de réexamen avec des éléments nouveaux, notamment des éléments de leur vie actuelle qui tendent à démontrer la reconstruction de leur vie en dehors de tout lien avec les exploités [voir III. B. 2, p. 32] et, le cas échéant, la mise en place de la procédure du parcours de sortie de prostitution [voir II. B., p. 19].

En exigeant d'apporter la preuve d'une distanciation « *durable* », « *effective* », voire « *irréfutable* », selon une mention utilisée par l'Ofpra dans une récente décision¹⁸, l'Ofpra et la CNDA interprètent exagérément la notion de distanciation effective.

¹⁸. Décision Ofpra du 13 novembre 2023, irrecevabilité d'une demande de réexamen : « *Bien que les documents fournis, dont des documents judiciaires et associatifs, viennent attester de l'évolution de la situation de l'intéressée sur un plan personnel, ils ne sauraient venir témoigner de manière irréfutable de sa distanciation effective du réseau dont elle a été victime.* » En utilisant ce terme de « *irréfutable* », l'Ofpra confirme cette volonté de durcissement. Décision saisie d'un recours en annulation, la CNDA ne s'est pas encore prononcée.

Par ailleurs, la lecture des décisions ne permet pas de dégager de ligne claire sur ce qui tend à prouver cette distanciation : dans des situations similaires, avec les mêmes éléments de preuves, une victime se voit octroyer le statut et l'autre non.

Ces exigences de l'Ofpra et de la CNDA rendent l'octroi du statut de réfugié très aléatoire.

2. La protection subsidiaire

La protection subsidiaire est reconnue aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être reconnues réfugiées mais pour lesquelles il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elles courent, dans leur pays, un risque réel de subir, notamment, l'une des atteintes graves suivantes : « *la peine de mort ou une exécution ; la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » (directive du 29 avril 2004 dite « Qualification », art. 15, b ; Ceseda, art. L. 512-1). Il doit s'agir de menaces graves, avec impossibilité de pouvoir bénéficier de la protection des autorités de son pays.

a) Une réponse aux limites de la notion de groupe social

Les victimes de traite peuvent craindre pour leur sécurité, dans leur pays, en dépit de toute extraction en France du réseau qui les exploite. Elles sont, dans ce cas, éligibles à la protection subsidiaire.

Concernant notamment les personnes originaires du Nigeria, la CNDA prend en compte le risque, lorsqu'elles sont victimes d'un réseau de traite des êtres humains, d'être exposées aux violences de ce réseau en cas de retour dans le pays d'origine et d'y être de nouveau exploitées. Leur vulnérabilité est particulièrement soulignée¹⁹.

Il est important que la personne victime de traite mette en avant les craintes en cas de retour dans le pays d'origine et son isolement.

Par exemple²⁰ :

– « *faire état de façon personnalisée et circonstanciée des menaces graves portées à son encounter et subies par sa famille restée au pays de la part de membres du réseau lorsqu'elle a manifesté sa volonté de ne pas se prostituer* » ;

– « *apporter les preuves de graves sévices subis dans le cadre de son exploitation par le réseau de traite* » ;

– détailler avec précision les raisons pour lesquelles la personne a fui le réseau et les démarches entreprises en ce sens. Mettre en avant le risque non négligeable de représailles en cas de retour dans son pays d'origine, et la forte probabilité de retomber sous l'emprise d'un réseau de traite des êtres humains, eu égard à sa vulnérabilité.

¹⁹. CNDA, 21 juillet 2022, n° 22020336 ; 25 mai 2021, n° 20029467 ; 18 décembre 2020, n° 18030770 ; 2 octobre 2020, n° 19022766.

²⁰. CNDA, 2 février 2024, n° 23053840 ; 28 novembre 2023, n° 23027242 ; 16 novembre 2023, n° 23048590 ; 27 septembre 2022, n° 21033737 ; 2 février 2022, n° 21055824 ; 2 octobre 2020, n° 19022766 ; 24 septembre 2020, n° 20008759.

b) Une protection qui reste peu satisfaisante

Même si ce n'est pas systématiquement le cas, encore beaucoup de femmes soumises à la traite des êtres humains ou victimes de réseaux de proxénétisme n'obtiennent « que » la protection subsidiaire.

Ce qui est loin d'être satisfaisant puisque cette protection reste largement en-deçà de ce qu'elle devrait être d'un point de vue juridique.

Cette protection peut être remise en cause plus fréquemment.

B. La procédure de demande d'asile

Ne sont envisagés ici que les aspects de la procédure spécifiques aux victimes de traite ou d'exploitation²¹.

Coopération avec la justice et demande d'asile

Le dispositif de coopération avec la justice ouvrant l'accès à un éventuel droit au séjour pour les victimes de traite ou d'exploitation (Ceseda art. L. 425-1) est indépendant de l'exercice du droit d'asile (directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004, considérant n° 4). Ainsi, rien n'empêche de mener de front une demande d'asile et des démarches en vue d'un droit au séjour [voir II, p. 9].

Sur le lien entre la demande d'asile et le droit au dépôt d'une demande de titre de séjour à un autre titre (Ceseda, art. L. 431-2 et D. 431-7)

Possibilité d'une demande parallèle.

La personne qui demande l'asile dispose de 2 mois pour demander un titre de séjour en parallèle de l'examen de sa demande d'asile. Ce délai est de 3 mois pour la demande de titre pour raison de santé. Le délai court à compter de la délivrance de l'information écrite au moment de l'enregistrement de la demande d'asile.

En cas de demande déposée hors délais, seules des circonstances nouvelles pourront être invoquées. Par exemple, le fait de porter plainte est considéré comme un élément nouveau (circulaire du 28 février 2019²²).

La détention d'une attestation de demande d'asile dispense de la remise d'un récépissé de demande de titre de séjour.

21. Sur la procédure d'asile et le statut sur lequel elle débouche, voir : www.gisti.org/asile-en-france

22. Instruction du 28 février 2019 relative à l'application de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, NOR : INTV1906328J.

1. Devant l'Ofpra et la CNDA

a) L'Ofpra

En pratique, il existe différents types de demandes qui prennent en compte la spécificité de genre, quelle que soit la procédure, normale ou accélérée²³. Il est possible de :

- demander un officier de protection pour conduire l'entretien et/ou un interprète du sexe de son choix (Ceseda, art. L. 531-17). Ce choix est à mentionner dans le formulaire de dépôt de demande d'asile ;
- alerter, en amont, de la vulnérabilité de la personne, par exemple en lien avec les réseaux de traite ou de prostitution (Ceseda, art. L. 522-1 à L. 522-5) ;
- demander la présence d'un tiers lors de l'entretien (Ceseda, art. L. 531-15). Une ou un avocat (qu'il faudra rémunérer) ainsi que les membres d'une association habilitée²⁴ sont acceptés (l'un ou l'autre) ;
- demander à être accompagné par le professionnel de santé aidant le demandeur d'asile en situation de handicap (Ceseda, art. L. 531-18).

b) La CNDA

L'audience est publique. Toutefois, le huis clos (séance non publique) est de droit si la personne demandant l'asile le sollicite (Ceseda, art. L. 532-11).

2. La demande de réexamen

Nombre de victimes étrangères de traite ou d'exploitation sont amenées à déposer une première demande d'asile alors qu'elles sont toujours sous l'emprise des personnes qui les exploitent. Pour cette raison, certaines présentent leur demande sous une fausse identité et/ou avec une fausse histoire. Une fois libérées de cette emprise, il faut les inciter, si elles en ont la preuve, à déposer une nouvelle demande sous leur véritable identité, en expliquant dans le détail l'ensemble des faits de traite ou d'exploitation subis, ainsi que les raisons de la dissimulation initiale de leur véritable identité.

La CNDA admet qu'une première demande d'asile présentée sous une fausse identité ne constitue pas une fraude de nature à introduire un doute quant à la sincérité des déclarations ou du bien-fondé des craintes de celui ou de celle qui présente une nouvelle demande sous sa véritable identité et son véritable récit, dès lors que l'identité d'emprunt a été utilisée sous la contrainte.

Lorsque la première demande a été dictée par les réseaux, la nouvelle demande de protection prend souvent la forme d'une demande de réexamen.

²³. Sur ces notions, voir : www.gisti.org/asile-en-france

²⁴. Voir la page « Accompagner un demandeur d'asile en entretien » sur le site de l'Ofpra : www.ofpra.gouv.fr

Dans de telles situations, la demande de réexamen est placée en « procédure accélérée »²⁵, et les délais sont plus courts. Les demandes placées en procédure accélérée sont instruites par l'Ofpra dans un délai de 15 jours (ou de 96 heures lorsque le demandeur d'asile est placé en centre de rétention administrative) suivant l'introduction de la demande (Ceseda, art. R. 531-23).

C. Sur la menace à l'ordre public ou la protection de la sécurité intérieure

La protection au titre de l'asile est refusée à la personne dont l'activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État (Ceseda, art. L. 511-7, L. 511-8 et L. 512-2).

Mais pour apprécier l'existence d'une telle menace, il faut tenir compte du contexte. Ainsi, le fait d'avoir participé à un réseau de prostitution et d'avoir été condamné-e à quelques mois d'emprisonnement ne doit pas entraîner automatiquement un refus.

Toutefois, il faut souligner que la jurisprudence est assez restrictive en cas de condamnation pour proxénétisme²⁶.

En effet, le fait de s'être rendu-e coupable de proxénétisme a été interprété comme un « *agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies* » pouvant justifier de mettre fin à la protection lorsqu'elle a été précédemment accordée. La CNDA a exclu du bénéfice de la protection subsidiaire une ressortissante nigériane définitivement condamnée à une peine de 5 ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction de séjour pour des faits de proxénétisme aggravé.

La Cour a en outre retenu que, malgré l'exécution de sa peine par la requérante, cette circonstance n'est pas en elle-même de nature à atténuer sa responsabilité personnelle dans la commission du crime particulièrement grave de traite des êtres humains, qui entraîne son exclusion pour crime grave du bénéfice de la protection subsidiaire, en application du Ceseda, article L. 512-2.

Enfin, la Cour a rejeté la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée pour appartenance au groupe social des femmes nigérianes parvenues à s'extraire d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dont se prévalait l'intéressée au motif qu'elle restait, selon elle, toujours victime de ce réseau (CNDA GF, 25 juin 2019, n° 18027385 R). Cette décision assez sévère continue de faire jurisprudence.

25. Pour plus de précisions sur la procédure de réexamen, voir : www.gisti.org/asile-en-france

26. CNDA GF, 25 juin 2019, n° 18027385 R.

IV. Accès à la justice, protection et réparation

Les textes internationaux prévoient que des mesures doivent être prises pour protéger les victimes de la traite [voir I, p. 2 et annexe 1, p. 52].

Toute victime de traite ou d'exploitation doit pouvoir, sans discrimination, accéder à la justice et bénéficier de certains droits sociaux [voir p. 48] et d'une protection.

Il arrive que ces victimes ne demandent pas à bénéficier des mesures existantes, soit par reconnaissance de leurs droits, soit par crainte d'aggraver leur situation (représailles, exclusion, perte de revenu, éloignement, etc.) en les exerçant. C'est pourquoi il est essentiel de diffuser largement les informations sur les droits des personnes victimes de traite ou d'exploitation, en particulier lorsqu'elles sont étrangères et en situation administrative précaire.

Important – Lorsque les victimes de traite ou d'exploitation se heurtent à des pratiques illégales de la part de l'administration ou des représentants de l'autorité comme le refus d'enregistrer leur plainte, ou se voient refuser, de façon tout aussi illégale, l'accès à certains droits, de telles pratiques doivent être systématiquement contestées.

Point spécifique aux victimes mineures

Remarque : *les mineures et mineurs victimes de traite à des fins de délinquance forcée sont encore très majoritairement appréhendés comme auteurs d'infractions (vols, pickpocketing, cambriolages, etc.), et poursuivis comme tels, indépendamment de l'emprise subie et du principe de non-poursuite des victimes de traite. Cependant, le code de la justice pénale des mineurs (CJPM), en vigueur depuis le 30 septembre 2021, rappelle les principes de primauté de l'éducatif et d'atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge. Les mineures et mineurs sont jugés par des juridictions spécialisées, selon des procédures adaptées. Le CJPM raccourcit les délais de jugement et fixe une présomption simple de non-discernement pour les mineurs de 13 ans.*

La présomption de minorité est limitée à l'application des mesures de protection liées à la nomination d'une ou d'un avocat et d'une ou d'un administrateur ad hoc, et à l'audition (CPP, art. D. 47-11-1).

Les mesures de protection liées à son statut de victime d'une infraction pénale :

- nomination par le magistrat d'une ou d'un administrateur ad hoc qui accompagnera la victime à tous les stades de l'enquête (CPP, art. 706-50 et 706-51 ; CJPM, art. L. 12-5 et art. L. 311-1) et d'une ou d'un avocat (CPP, art. 706-50 et 706-53 ; CJPM, art. L. 12-4 et art. L. 412-2) ;

- audition dans des conditions adaptées à sa minorité et sa vulnérabilité (CPP, art. D. 1-7) ;

- obligation d'enregistrer les auditions de mineurs victimes d'infractions sexuelles en vue d'éviter leurs répétitions (CPP, art. 706-52 ; CJPM, art. L. 413-12) ;
- en cas de violences sexuelles notamment, possibilité d'être entendu-e par un enquêteur du même sexe si la victime en fait la demande. Sauf en cas d'urgence de l'audition (CPP, art. D. 1-6) ;
- en aucune circonstance, l'identité ou l'image d'une ou d'un mineur mis en cause dans une procédure pénale ne peuvent être, directement ou indirectement, rendues publiques (CJPM, art. L. 13-3).

Ces mesures peuvent intervenir alors que la ou le mineur est déjà pris en charge par l'ASE, ou bien la prise en charge par l'ASE peut intervenir après le déclenchement de la procédure pénale.

A. L'accès à la justice

1. Préalable indispensable : information

Une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation, peuvent être un frein pour certaines victimes.

Il faut informer les victimes de la traite sur des aspects essentiels, notamment : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement) [voir p. 9 et s., p. 38 et p. 46]. Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle.

L'article 10-2 du code de procédure pénale (CPP) récapitule les informations que les agents de police judiciaire doivent donner à toutes les victimes sur leur droit à obtenir réparation, se constituer partie civile, être aidées par un service de collectivité publique ou une association, saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, bénéficier d'un interprète, etc.

2. Les différentes options pour l'accès à la justice

Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'accéder à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. La Convention européenne des droits de l'Homme garantit le droit à un procès équitable (art. 6), le droit à un recours effectif (art. 13).

Ce droit doit être garanti indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

Plusieurs options s'offrent à la victime d'une infraction dans le cadre d'une procédure pénale.

a) Porter plainte

- Un droit

Conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale, les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise (CPP, art. 15-3).

Une plainte n'est recevable que si elle est déposée avant la fin du délai de prescription de l'infraction commise, soit en général 6 ans, ou 20 ans en cas de crime (CPP, art. 7 et 8). Toutefois, dans certains cas, notamment lorsque la victime est mineure, ce délai peut être prolongé et son point de départ repoussé. Certains actes peuvent interrompre le délai de prescription (CPP, art. 9-2).

Le dépôt de plainte oblige à révéler son identité [sur le témoignage et l'anonymat, voir p. 38].

Or, la crainte de sanction pénale pour un autre motif dissuade souvent une victime de porter plainte [sur les sanctions pénales, voir p. 40].

Quelles peuvent être les alternatives ?

Lorsque c'est possible, il convient :

- de privilégier un dépôt de plainte par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République près du tribunal judiciaire compétent, lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction (CPP, art. 40), en précisant son état civil, les faits en détail, leurs date et lieu, l'identité de l'auteur ou le fait qu'il est inconnu (dans ce cas, déposer une plainte contre X), les coordonnées des éventuels témoins, le préjudice subi, etc. [voir le modèle de courrier en annexe 2, p. 55] ;

- ou de déposer directement la plainte auprès du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) implanté auprès des greffes des tribunaux judiciaires (code de l'organisation judiciaire [CO]), art. R. 123-28, 3° a), sous réserve de vérification préalable de la liste de tribunaux dans lesquels se trouvent des SAUJ (CO), art. R 123-26) ;

- ou, à défaut, de porter plainte dans un poste de police ou de gendarmerie autre que celui dans lequel la victime a, le cas échéant, déjà été appréhendée en tant que délinquante.

Remarque : *quand une personne qui a été victime de traite ou d'exploitation en France réside soit sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, soit sur le territoire de l'un des États parties à la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 (convention de Varsovie), elle peut en principe déposer plainte auprès des autorités de son lieu de résidence ; celles-ci transmettent la plainte aux services français compétents (décision-cadre du 15 mars 2001, art. 11 ; convention de Varsovie, art. 27, 2 [voir annexe 2, p. 55]).*

- Faire respecter ce droit

Il est possible d'accompagner la victime au poste afin de disposer d'un témoignage en cas de violation de ses droits.

Si l'on ne parvient pas à porter plainte dans un poste de police, il est possible de le faire dans un autre poste et, par la même occasion, de porter plainte contre l'agent qui a refusé de recevoir la plainte pour entrave à l'exercice de la justice ou pour voie de fait (CP, art. 434-15).

Il est aussi possible et utile de saisir le Défenseur des droits – mission « déontologie de la sécurité ».

Lorsqu'une personne étrangère placée en rétention administrative souhaite déposer plainte, il appartient, en principe, aux gendarmes ou aux policiers de se rendre sur place pour recueillir la plainte. Il arrive que les services de la police aux frontières s'en chargent eux-mêmes. Mais la situation varie d'un centre de rétention à l'autre, et souvent, le dépôt de plainte ne peut se faire que grâce à l'intervention de l'association en charge de l'accompagnement sociojuridique dans le centre. Il est donc recommandé de demander son assistance.

b) Se constituer partie civile

Il est possible de déposer d'abord une plainte simple et de se constituer ultérieurement partie civile si le procureur de la République décide de classer sans suite la procédure ou ne réagit pas pendant 3 mois, afin qu'un juge d'instruction soit néanmoins désigné et reprenne la conduite de l'enquête²⁷ (CPP, art. 85 et s.).

Attention ! Pour la preuve du délai de 3 mois d'absence de réaction du procureur, il faut lui avoir notifié la plainte « *contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* » (CPP, art. 85).

La constitution de partie civile garantit l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre de l'auteur et ouvre la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts devant le juge pénal [voir p. 46]. Sauf dispense, la plaignante ou le plaignant doit verser une certaine somme d'argent (consignation) qui lui sera restituée si l'enquête confirme sa bonne foi et le sérieux de sa plainte (CPP, art. 88, 88-1 et 177-2).

²⁷ Il s'agit du juge d'instruction du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du lieu de résidence de la personne mise en cause. Depuis le 1^{er} janvier 2017, cette plainte doit être adressée au Pôle de l'Instruction. Il s'agit d'une constitution de partie civile par voie d'action (c'est lorsque l'action publique n'a pas encore été déclenchée).

c) Témoigner

C'est la seule voie qui permet, si la victime le souhaite, de conserver l'anonymat, sous certaines conditions.

Lorsque l'audition d'une personne est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique, ainsi que celle des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention²⁸, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

Si une confrontation est sollicitée par la personne mise en examen ou le prévenu avec le témoin ayant déposé sous anonymat, cet acte est réalisé par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance, sa voix étant alors rendue non identifiable. Sur la confrontation en général, les juridictions veillent à n'y recourir qu'en cas d'absolue nécessité lorsque la victime est mineure et en privilégiant alors le recours à la visioconférence pour éviter tout contact direct entre l'auteur et la victime des faits (CPP, art. 706-57 à 706-63) [sur les limites, voir p. 43].

3. Garantir l'effectivité de l'accès à la justice

a) Conserver l'anonymat

Il est impossible de porter plainte, et encore moins de se constituer partie civile, sans révéler son identité. Toute victime de traite ou d'exploitation doit savoir exactement ce qu'implique le dépôt d'une plainte, en particulier pour sa sécurité et celle de ses proches.

Si elle souhaite garder l'anonymat :

– la victime peut engager une procédure spécifique en s'adressant aux offices centraux.

La traite des êtres humains fait l'objet d'une animation et d'une coordination des enquêtes par plusieurs offices centraux de police judiciaire spécialisés au sein du ministère de l'intérieur, en fonction de la forme d'exploitation subie par les victimes. Sont ainsi compétents, notamment, l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains pour l'exploitation sexuelle (OCRTEH), l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) pour la répression de la traite à des fins d'exploitation par le travail, l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (Ocrist) pour l'exploitation par le travail mais uniquement lorsqu'elle s'inscrit dans le prolongement de filières d'immigration clandestine.

Ces offices centraux sont compétents pour ouvrir une enquête en l'absence de plainte. Cela permet d'attirer l'attention des autorités répressives sans que l'identité de la victime apparaisse dans le dossier (procès-verbal de renseignements sous X) (CPP, art. 706-58). Il est ensuite possible de témoigner de manière anonyme.

²⁸. Aux termes de l'article 44 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, les compétences du juge des libertés et de la détention (JLD) seront transférées à celle d'un « magistrat du siège du tribunal judiciaire » d'ici décembre 2024.

– la victime peut aussi contacter une association ou un syndicat habilité à déclencher les poursuites en se constituant partie civile au nom de l'intérêt collectif qu'ils défendent (CPP, art. 2-22 ; code du travail, art. L. 2132-3). En fonction du type d'infraction, la loi prévoit le type d'association qui peut se constituer partie civile et à quelles conditions.

b) Obtenir l'aide juridictionnelle

La loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit le droit, pour une victime, de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Celle-ci consiste en la prise en charge par l'État des honoraires des avocates et des avocats et des frais de justice impliqués par une procédure devant toutes les juridictions : juge aux affaires familiales, juridictions pénales, commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi) ou conseil de prud'hommes, ainsi que devant les juridictions administratives, pour contester une décision de refus de séjour, une mesure d'éloignement ou le rejet d'une demande d'asile.

L'aide juridictionnelle est soumise à condition de ressources. Elle peut être totale ou partielle selon les revenus de la personne²⁹.

Jusqu'au mois de mai 2024, la possibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle était subordonnée, pour les personnes étrangères, à la régularité du séjour, sous réserve de quelques exceptions. Depuis la décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024 (décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC, d'application immédiate), aucune condition de régularité du séjour ne peut être exigée pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

c) Bénéficiaire de l'assistance d'un service de traduction et d'interprétariat

Lorsque la victime ne comprend pas la langue française, elle a droit, à sa demande, à une traduction notamment du récépissé de dépôt de plainte qui lui est remis, des décisions de classements sans suite, des ordonnances de non-lieu, des décisions de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement. (CCP, art. 10-3 et art. D. 5943-12 et s.).

Il est toutefois recommandé de se faire accompagner d'une personne de confiance capable de traduire fidèlement ses propos en français ou de vérifier le contenu du procès-verbal avant de le signer.

Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience. Lorsque la victime ne comprend pas la langue française, elle a droit, à sa demande, à une traduction de l'avis d'audience. À titre exceptionnel, il peut en être effectué une traduction orale ou un résumé oral (CPP, art. 39).

d) Être accompagné par des associations et des syndicats

Sans papiers et en situation de prostitution, certaines victimes de traite ou d'exploitation craignent les autorités judiciaires.

²⁹. Pour plus d'informations, notamment sur le niveau et la nature des ressources prises en compte ainsi que sur les démarches à accomplir, voir *Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle ?*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 3^e édition, décembre 2022.

L'assistance apportée par les associations et syndicats est souvent décisive pour l'accès à la justice. Cela peut prendre la forme d'une aide psychologique, d'un accompagnement social, d'un soutien moral, matériel (accueil, protection, hébergement, aide alimentaire, etc.), financier ou juridique, accompagnement dans les démarches administratives, et dans le cadre des poursuites, en particulier, en se constituant partie civile au nom de l'intérêt collectif qu'ils défendent (CPP, art. 2 22 ; code du travail, art. L. 2132-3).

Il est essentiel d'informer les victimes de l'existence d'organisations susceptibles de les accompagner dans leurs démarches, en précisant les conditions et les limites d'un tel accompagnement, dû notamment au manque de ressources humaines et financières [sur les limites de protection, voir p. 43].

On peut s'adresser :

– à des associations d'aide aux victimes d'infractions pénales (présentes sur l'ensemble du territoire) ;

– à des associations de défense des droits de l'Homme ou des associations qui défendent plus spécifiquement les droits des enfants, des femmes, des étrangers et étrangères, des prostitués et prostituées, des victimes d'exploitation domestique, etc. [voir annexe 4, p. 60].

Ces associations, agréées, ont conclu des conventions avec les autorités qui fixent des objectifs. Les autorités ont souligné que cette assistance n'est absolument pas conditionnée par la nationalité des victimes, leur volonté de coopérer ou leur situation administrative au regard du droit au séjour. Le décret du 13 septembre 2007³⁰ prévoit que les forces de l'ordre orientent les personnes identifiées comme victimes de traite vers les associations spécialisées³¹.

B. Les mesures de protection : contre les actes d'intimidation et contre les sanctions pénales

1. La protection contre les actes d'intimidation et réactions à ces actes

Les conventions internationales obligent les États à garantir la protection de toute personne présente sur leur territoire, sans discrimination, non seulement contre le travail forcé, la servitude, l'esclavage et la traite, mais aussi contre les atteintes portées à sa vie, la torture ou les traitements inhumains ou dégradants (CEDH, art. 2, 3, 4, 14). En découle l'obligation de protéger tant les victimes de traite ou d'exploitation que les membres de leur famille ou les organisations leur venant en aide. Peu important leur nationalité, leur situation administrative ou leur volonté ou non de porter plainte ou de témoigner contre les auteurs de ces infractions. Ce principe est également consacré par les textes spécifiques

³⁰. Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'« admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains ».

³¹. Greta, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*, deuxième cycle d'évaluation, 2017.

à la traite (protocole de Palerme, art. 6-5 ; convention de Varsovie, art. 28-4 et 30 ; directive du 5 avril 2001, art. 12, 3°).

En droit français, la possibilité de bénéficier d'une protection policière est expressément prévue si une victime étrangère de traite ou de proxénétisme coopère avec la justice [voir p. 18]. Les autorités n'en ont pas moins l'obligation générale de protéger toutes les victimes de traite ou d'exploitation contre les actes d'intimidation ou de représailles.

Le législateur a prévu la mise en place d'un dispositif d'évaluation personnalisée des victimes, destiné à adapter les mesures de protection procédurales aux besoins de celles-ci pour les protéger contre les risques de représailles, d'intimidation et de sur-victimisation³². Les articles 10-2 à 10-5 du CPP prévoient les droits dont les victimes doivent être informées, les mesures de protection dont elles doivent bénéficier dans tous les cas et celles qui sont applicables à la suite d'une évaluation dite « personnalisée », réalisée par les enquêteurs. Selon les autorités, l'analyse des besoins révélés par l'évaluation personnalisée des victimes de traite permettra, au-delà des mesures procédurales de protection, d'adapter la prise en charge par les associations d'aide aux victimes de traite.

Le législateur a également prévu que certaines dispositions du code de procédure pénale ouvrent aux victimes de traite des êtres humains, ou de leurs proches, dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger, des droits à une protection destinée à assurer leur sécurité³³.

a) Prévenir les actes d'intimidation et de représailles

• La mise en sécurité des victimes : le dispositif Ac.Sé

Le dispositif national Ac.Sé (pour « accueil sécurisant »), est l'outil de protection des victimes de la traite des êtres humains en France³⁴. Il permet aux victimes majeures de traite ou d'exploitation de s'éloigner géographiquement de leur lieu de résidence lorsqu'elles sont en danger ou en situation de grande vulnérabilité. Elles sont alors discrètement prises en charge dans des lieux d'accueil répartis sur l'ensemble du territoire français, en particulier dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) qui offrent un accompagnement global aux personnes hébergées. Peu importe qu'elles soient étrangères en situation irrégulière ou qu'elles refusent de coopérer avec les autorités répressives. Le nombre de places au sein du dispositif Ac.Sé est cependant très limité.

Afin d'éviter les contacts avec les auteurs de l'infraction, il convient de s'assurer :

– que les victimes soient entendues, seules et portes closes, par la police, le juge d'instruction (il faut prendre garde aux confrontations surprises avec les auteurs), la préfecture, les

32. La loi n° 2015-993 du 17 août 2015 transpose la directive 2012/29/UE sur les droits des victimes en droit français.

33. La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

34. Ce dispositif fait partie intégrante des mesures de protection des victimes de la traite en France telles que citées dans le décret du 13 septembre 2007.

associations, etc. « *Chaque audition de la victime a lieu dans des locaux conçus ou adaptés à sa situation* » (CPP, art. D. 1-7, 1°) ;

– que les victimes soient accompagnées aux abords du commissariat, du palais de justice, de la préfecture, etc. La victime a le droit d'être accompagnée, à tous les stades de l'enquête et à sa demande, par une personne majeure de son choix (CPP, art. 10-4) ;

– que les victimes soient dispensées de déposer en audience publique, donc éventuellement entendues à distance, sans être présentes à l'audience (CPP, art. 706-61) ;

– que les autorités veillent à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent pas en contact dans les locaux judiciaires, à moins que la procédure pénale ne l'impose. Des lieux d'attente séparés pour les victimes doivent, par exemple, être créés dans ces locaux³⁵ ;

– que l'auteur des faits soit éloigné par un placement en détention provisoire, ou en le soumettant à un contrôle judiciaire avec interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les témoins (CPP, art. 144 et 138).

- La protection des coordonnées et de l'identité des victimes

Sous certaines conditions, il est possible pour « *les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure* » :

– d'utiliser une identité d'emprunt ; les membres de la famille et les proches de cette personne peuvent également faire l'objet de mesures de protection et être autorisés à faire usage d'une identité d'emprunt (CPP, art. 706-62-2) ;

– de déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie (CPP, art. 706-57) ;

– d'avoir l'autorisation du juge des libertés et de la détention pour que les déclarations de la victime soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure (CPP, art. 706-58).

La victime qui souhaite se constituer partie civile peut déclarer, en lieu et place de son adresse personnelle, celle d'un tiers, sous réserve de l'accord express de celui-ci (CPP, art. 40-4-1). Il peut s'agir de son avocat, d'une association au siège de laquelle elle aura élu domicile pour les besoins de la procédure, ou de tout tiers consentant de son choix. Cependant, il est néanmoins préférable que la victime demande sa domiciliation par le commissariat ou la brigade de gendarmerie quand cela est possible.

Il est possible de ne pas mentionner l'identité du témoin au cours des audiences publiques et dans les ordonnances, jugements ou arrêts de la juridiction d'instruction ou de jugement qui sont susceptibles d'être rendus publics. Le témoin est désigné par un numéro que lui attribue le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement. « *Le fait de révéler l'identité d'un témoin ayant bénéficié des dispositions du présent article ou de diffuser des*

³⁵. Conseil supérieur de la justice, *Vers une meilleure approche des violences sexuelles*, rapport de suivi et d'approfondissement, 26 juin 2020.

informations permettant son identification ou sa localisation est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » (CPP, art. 706-62-1).

Enfin, il est possible de juger l'affaire à huis clos, c'est-à-dire sans public dans la salle d'audience (CPP, art. 306), et d'être informé de la libération du condamné, notamment pour délit ou crime (CPP, art. 712-16-1, 712-16-2 et art. D. 49-67).

Il faut malgré tout prendre en compte l'existence de certaines limites [voir c), ci-dessous].

b) Réagir aux actes d'intimidation ou de représailles

Les actes d'intimidation ou de représailles, d'où qu'ils proviennent, sont condamnés par le code pénal par le biais de plusieurs infractions, en particulier celles relatives aux atteintes portées à l'intégrité physique (menaces, violences, etc.).

Le code pénal sanctionne également la subornation de témoin en ce qu'elle entrave l'exercice de la justice. Ainsi, celui ou celle qui use de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure, ou en vue d'une demande ou défense en justice, afin d'inciter une victime soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de le faire, s'expose à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (CP, art. 434-15). Peu importe que son comportement ait abouti ou non au résultat escompté.

Il est possible de déposer plainte, en même temps, pour les faits de traite ou d'exploitation que l'on a subis et pour tout acte d'intimidation ou de représailles, ou bien de compléter sa plainte initiale dès qu'un tel acte est commis.

Là encore, avant de porter plainte, la victime doit impérativement être informée sur la nature de la procédure qu'elle engage, sa durée et les risques auxquels cela peut l'exposer, en particulier pour sa sécurité et celle de ses proches.

c) Les limites de la protection : nécessaire mise en garde

• Les limites imposées par le législateur

Toute victime de traite ou d'exploitation doit savoir exactement ce qu'implique le dépôt d'une plainte, en particulier pour sa sécurité et celle de ses proches.

Il faut savoir que, parfois, les protections sont soumises à la double condition, d'une part, de ne pas être susceptible d'être soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction et, d'autre part, d'être susceptible d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure (CPP, art. 706-57).

Il faut également savoir que, parfois, certains dispositifs de protection peuvent être levés lorsque le juge décide qu'« *au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense* » (CPP, art. 706-60). La possibilité d'être accompagné à tous les stades de la procédure peut être levée par décision motivée prise par l'autorité judiciaire compétente (CPP, art. 10-4).

Et parfois, même si l'ensemble des conditions sont remplies et que la victime et ses proches bénéficient des différents dispositifs de protection, il faut savoir que, même en cas de témoignage anonyme, il arrive qu'une victime de traite ou d'exploitation soit identifiée par les auteurs à partir des faits qu'elle évoque.

Il est donc impératif d'informer toute victime de traite ou d'exploitation sur les limites de la protection qui peut lui être offerte.

- Les limites des ressources associatives

Les associations intervenant auprès des victimes manquent de moyens par rapport aux demandes. En pratique, leur champ d'intervention va au-delà de ce qui est couvert par les dispositifs.

Les victimes ne sont pas protégées en dehors des locaux des juridictions et de l'audience. En dehors de la domiciliation à l'adresse d'une association, la protection des victimes repose essentiellement sur l'éloignement géographique du lieu de leur exploitation par le biais du dispositif national Ac.Sé. Or, la question de l'accès réel au dispositif se pose (capacité de traitement de dossier de la commission départementale, nombre de sessions, capacité d'accueil pour hébergement, etc.).

2. La protection contre les sanctions pénales

a) Victime de traite et comportement illicite : frein à un accès effectif à la justice

Il arrive souvent qu'une victime de traite ou d'exploitation adopte elle-même un comportement illicite en rapport direct avec certaines infractions : entrée irrégulière, aide à l'entrée ou au séjour irréguliers (Ceseda, art. L. 821-1 et s. et L. 823-1 et s.), détention ou usage de faux documents (CP, art. 441-1 et 441-3), vente à la sauvette (CP, art. 446-1), vol (CP, art. 311-1 et s.), etc.

La victime est parfois contrainte de devenir complice de celles ou ceux qui l'exploitent, voire de s'efforcer de le devenir afin d'« améliorer » sa condition ; elle peut ainsi aider à la prostitution d'autrui et être poursuivie pour proxénétisme. Ou, après s'être libérée d'une situation d'exploitation, elle peut décider d'organiser pour son propre compte la traite ou l'exploitation d'autrui.

Quelle que soit l'hypothèse, elle s'expose à différentes mesures pénales (rappel à la loi, fichage, amende, emprisonnement, etc.). Or, si la victime de traite a également peur des poursuites et sanctions de l'administration, elle ne sollicitera ni protection, ni assistance et se privera de l'accès à la justice.

b) Timide application du principe de « non-sanction » des victimes de la traite

La directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 adopte une approche globale et intégrée mettant l'accent sur les droits de l'Homme, ainsi que sur les victimes.

Le principe de « non-sanction » des victimes de la traite constitue un aspect essentiel de la reconnaissance de la traite des personnes comme une violation grave des droits de l'Homme. Le fait de punir une victime marque une rupture avec l'engagement que les États ont pris de mettre en avant les droits des victimes à l'assistance et à la protection.

Ce principe vise essentiellement à garantir qu'une victime de la traite ne soit pas punie pour les actes illicites qu'elle a commis en conséquence de la traite.

Son non-respect aboutit, en fin de compte, à nier l'accès à la justice.

- Des dispositions difficiles à mobiliser

À ce jour, il n'existe aucune disposition spéciale dans le droit français en ce qui concerne la protection des victimes de traite contre les poursuites et sanctions relatives à des actes commis en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de traite.

En pratique, les juridictions se fondent sur des dispositions de droit pénal général (état de nécessité, circonstances de l'espèce, extinction de l'action publique, clause d'irresponsabilité, etc.) qui ne sont pas toujours adaptées aux circonstances spécifiques des victimes de traite.

La « contrainte irrésistible » exercée sur les victimes de traite ou d'exploitation est prise en compte par le droit français pour les exonérer de leur responsabilité pénale. Il est, en effet, prévu une clause d'irresponsabilité : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* » (CP, art. 122-2).

Cependant, la « contrainte irrésistible », qui peut être morale³⁶ ou physique, n'est pas facile à démontrer, et à défaut de prouver l'existence d'une contrainte irrésistible, il est seulement possible de demander des aménagements de la peine.

- La prise en compte des circonstances et de la personnalité de l'auteur de l'infraction.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime « *en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur* » (CP, art. 132-24).

Le Greta³⁷ a déploré de nombreux exemples où des victimes de traite ont été incarcérées pour des infractions commises alors qu'elles étaient sous l'emprise des exploitants.

Attention ! Il est décisif que la victime justifie de sa situation de vulnérabilité, de précarité et par-dessus tout, de l'emprise que les auteurs de traite et de prostitution ont sur elle.

36. La contrainte morale externe peut venir de menaces dirigées contre un tiers.

37. Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (Greta), *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*, 2^e cycle d'évaluation, 2017. Dans son rapport de 2022, 3^e cycle d'évaluation, le Greta exhorte les autorités françaises à adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou adresser des instructions aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction.

C. Obtenir réparation du préjudice subi

1. Devant le juge pénal

L'auteur des faits est juridiquement responsable du préjudice causé à la victime. En se constituant partie civile devant le juge pénal, la victime peut demander que l'auteur ou l'autrice soit condamnée à l'indemniser de l'intégralité du préjudice qu'elle a subi.

La demande d'indemnisation est évaluée en fonction de l'importance du ou des préjudices subis (qu'il s'agisse d'un préjudice physique, esthétique, sexuel, moral, matériel, financier, etc.). Cette somme est détaillée et motivée dans des conclusions écrites envoyées ou déposées à l'audience avec l'aide d'une ou d'un avocat ou d'une association.

2. Devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi)

La victime peut saisir la Civi – juridiction civile du tribunal judiciaire – d'une requête pour obtenir une indemnisation. Elle doit le faire dans les 3 ans qui suivent la date de l'infraction et, en cas de procès pénal, dans l'année qui suit la condamnation définitive de l'auteur des faits (CPP, article 706-3 et s.). Il est donc conseillé de ne pas attendre la fin de la procédure pénale pour la saisir.

Pour saisir la Civi, il faut avoir été victime d'une infraction ayant causé une atteinte corporelle grave (victime de traite, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle sur personne de moins de 15 ans) ou, pour les autres infractions, ayant entraîné une incapacité permanente ou totale de travail d'au moins 1 mois.

Attention ! La loi 2013-711 du 5 août 2013 qui a modifié l'article 706-3 du CPP a supprimé la condition de régularité de séjour qui jusque-là subordonnait la possibilité de saisir la Civi. Pourtant, le formulaire de saisine n'a pas été modifié, et, s'agissant des victimes étrangères, la production de la copie d'un titre de séjour est toujours exigée. Il ne faut pas se plier à cette exigence.

La victime peut également obtenir des avances (provisions) en cours de procédure, avant la condamnation définitive du ou des auteurs-es.

Il est possible de solliciter l'aide juridictionnelle pour être assisté-e par un avocat ou une avocate devant la Civi [voir p. 39].

Les victimes qui ne remplissent pas les conditions pour être indemnisées par la Civi (parce qu'elles ont subi des préjudices corporels légers) peuvent demander une aide au recouvrement au service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi) chargé de procéder au recouvrement des dommages et intérêts prononcés par le tribunal correctionnel pour le compte des victimes³⁸.

³⁸. Sur les conditions et les modalités de saisine du Sarvi, voir : Fonds de garantie des victimes – Sarvi, *Livret de l'indemnisation*, juillet 2023.

3. Devant le conseil de prud'hommes

Le conseil de prud'hommes est la juridiction compétente en cas de litige relatif à l'exécution ou à la rupture d'un contrat de travail. Il peut être saisi même si les personnes ne sont pas en situation régulière au regard du droit au séjour ou du travail. Ainsi, une personne exploitée dans le secteur du travail domestique, des travaux agricoles, du bâtiment, du commerce, etc., peut obtenir la condamnation de l'employeur au paiement de ses salaires et indemnités de rupture.

Attention ! La plupart des demandes doivent être formées dans les 12 mois qui suivent la rupture du contrat. Par exception, le délai de prescription est de 3 ans pour les demandes en paiement de salaires (code du travail, art. L. 3245-1) et de 5 ans pour les demandes relatives aux faits de harcèlement ou à la discrimination (code du travail, art. L. 1471-1).

Il est donc nécessaire, pour les victimes de traite ou d'exploitation susceptibles d'obtenir une indemnisation sur ces fondements, de saisir le conseil de prud'hommes sans attendre l'issue du procès pénal engagé contre l'auteur des faits.

V. Bénéficiaire de droits sociaux

A. Droit au travail

– Concernant les victimes de traite : le récépissé remis comporte un droit à exercer une activité salariée et ouvre accès à une formation professionnelle (directive 2004/81/CE du 29 avril 2004, art. 7 ; Ceseda, art. R. 425-3).

La délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » permet de travailler dans l'activité de son choix (Ceseda, R. 425-7 et 425-8).

– Concernant les personnes en « parcours de sortie de prostitution » : l'autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable dans le cadre d'un « parcours de sortie de prostitution » comporte une autorisation de travail (Ceseda, art. L. 425-4 ; Instr. 13 avril 2022).

B. Santé

– Concernant les victimes de traite

Les personnes titulaires d'un titre de séjour « vie privée et familiale » ont droit à l'assurance maladie si elles remplissent la condition de résidence stable et régulière, ainsi que les personnes justifiant de tout document nominatif en cours de validité attestant de l'enregistrement dans l'Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers (n° Agdref)³⁹. À défaut de remplir les conditions, elles ont droit à la prise en charge des soins, par l'aide médicale d'État (AME), sur décision individuelle du ministre chargé de l'action sociale et si leur état de santé le justifie (Ceseda, art. R. 425-7 ; CASF, art. L. 251-1, al. 4) ; cette prise en charge de soins urgents qui peut être partielle (Ceseda, art. R. 425-7).

Par contre, le récépissé d'1 mois prévu dans le cadre d'un délai de réflexion ouvre droit à l'AME par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale (Ceseda, art. R. 425-4 dernier alinéa qui renvoie à l'article L. 251-1 alinéa 4 du code de la sécurité sociale).

– Concernant les personnes en « parcours de sortie de prostitution »

Les personnes titulaires d'une APS de 6 mois dans le cadre d'un parcours de sortie de prostitution bénéficient d'un accès à l'assurance maladie en application du même texte (Arrêté du 10 mai 2017, art. 1, al. 18 qui vise les autorisations provisoires de séjour).

À défaut de remplir les conditions, la personne a droit à l'aide médicale d'État (AME) sous condition d'ancienneté de présence de 3 mois ou bien au dispositif de soins urgents et vitaux (DSUV) (CASF, art. L. 254-1).

³⁹. Voir l'arrêté ministériel du 10 mai 2017, art. 1, al. 20 fixant la liste des titres de séjour prévus au I de l'article R. 111-3 du code de la sécurité sociale, NOR : AFSS1713741A.

> Pour la complémentaire santé solidaire : voir *La prise en charge des frais de santé des personnes étrangères par la sécurité sociale*, Gisti/Comede, coll. Les notes pratiques, janvier 2021.

> Voir aussi la fiche « Santé » dans *Sans-papiers, mais pas sans droits*, Gisti, coll. Les notes pratiques, octobre 2023.

C. Allocations

Les victimes de traite ont droit au versement de l'allocation pour demandeuses et demandeurs d'asile (ADA), dont le montant varie selon la composition de la famille et le fait que la personne est prise en charge pour son hébergement ou non. L'article L. 425-2 du Ceseda précise, en outre, que le versement de cette allocation est soumis à des conditions d'âge et de ressources.

En pratique, il faut formuler sa demande auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) de son département. Il est conseillé de se faire accompagner par une association spécialisée dans l'accompagnement des victimes de traite [voir liste des associations en annexe 4, p. 60].

Les personnes en parcours de sortie de prostitution peuvent se voir attribuer une allocation mensuelle nommée « aide financière à l'insertion sociale et professionnelle » (Afi) d'un montant légèrement supérieur à l'ADA. Cette allocation est allouée par une commission dans laquelle siègent des associations agréées. Elle est versée sous réserve des conditions suivantes :

- être âgé-e de plus de 18 ans ;
- être en situation régulière au regard du séjour (donc titulaire d'une autorisation provisoire de séjour) ;
- justifier de ressources mensuelles au sein du foyer inférieures au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, cette condition étant appréciée au moment de la demande d'allocation sur la base des ressources perçues le mois précédant la demande (CASF, art. R. 121-12-13-1 et D. 121-12-16)

Le montant de l'Afi est fonction du nombre d'enfants à charge (CSS, art. L. 512-3). Il varie selon la composition familiale.

D. Prestations familiales versées par la Caisse d'allocations familiales⁴⁰

L'article D. 512-1 du CSS fixe la liste des titres de séjour permettant l'accès aux prestations familiales. Dans cette liste, figurent pour les ressortissants étrangers (hors UE) la carte de séjour temporaire (2°) et l'autorisation provisoire de plus de 3 mois (7°).

⁴⁰. Voir www.gisti.org/textes-prestations-familiales

E. Hébergement / Logement

1. Accès à l'hébergement d'urgence

« *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique ou sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence* » (CASF, art. L. 345-2-2), par le 115 (numéro gratuit de dispositif de veille sociale) : on parle de l'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence puis, suite à l'inscription par un travailleur social dans le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), dans des dispositifs de plus longue durée.

Au regard de l'insuffisance chronique des places, il est conseillé de s'adresser aux associations spécialisées pour avoir accès au dispositif spécifique prévu.

2. Dispositif national d'accueil des victimes de traite

Toute personne victime de traite a droit à « *un accompagnement social destiné à l'aider à accéder aux droits et à retrouver son autonomie* » (CASF, art. L. 121-9 et R. 425-4), assuré par un des organismes de droit privé à but non lucratif spécialisés dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale, désignés à cet effet par le ministre chargé de l'action sociale.

Ce dispositif ouvre, par ailleurs, droit à une assistance linguistique, ainsi qu'à une protection policière, en cas de danger, pendant la durée de la procédure pénale.

Concernant les parcours de sortie de prostitution et l'accès aux dispositifs d'accueil spécifiques, il est conseillé de se rapprocher des associations.

3. Accès au logement

Les victimes de traite et les personnes engagées dans un parcours de sortie de prostitution bénéficient d'une priorité pour déposer leur demande de logement social au titre du droit au logement opposable (Dalo). L'article 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit ainsi : « [...] *les logements [...] sont attribués prioritairement aux catégories suivantes : [...] h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ; i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.* »

L'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2022⁴¹ fixe la liste des titres de séjour prévus au 1° du R. 441-1 du CCH : y figure notamment l'autorisation provisoire de séjour prévue par l'article 425-4 du Cesda (catégorie 15).

Il faut au préalable enregistrer une demande de logement social et faire valoir ses droits tels que prévus par les dispositions précitées du CCH.

> Voir la fiche « Hébergement et logement » dans *Sans-papiers, mais pas sans droits*, Gisti, coll. Les notes pratiques, octobre 2023.

41. NOR : LOGL2211495A.

Annexes

1. Textes juridiques	52
2. Modèle de lettre valant dépôt de plainte adressée au procureur de la République	55
3. Schémas du dépôt de plainte et ses suites	58
4. Adresses utiles	60
5. Glossaire juridique (droit pénal)	62
6. Sigles et abréviations	63

Annexe 1. Textes juridiques

Tous ces textes sont téléchargeables sur le site du Gisti : www.gisti.org/textes-traite-exploitation

1. Textes internationaux ou communautaires

a) Nations unies

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000

avec deux protocoles :

- Protocole visant à prémunir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit « protocole de Palerme »
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer
- Convention approuvée par l'Assemblée générale de l'ONU le 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
- Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé, 28 juin 1930
- Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999
- Convention de la Société des Nations (SDN) relative à l'esclavage, 25 septembre 1926
- Protocole additionnel du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

b) Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

- Position du HCR relative à l'application de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatif aux victimes de la traite en France, publiée à l'occasion de deux décisions récentes de la Cour nationale du droit d'asile, 12 juin 2012
- Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : « Appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/02
- Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 : Application de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, 7 avril 2006, HCR/GIP/6 juillet

c) Conseil de l'Europe

- Convention du Conseil de l'Europe, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005, sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197, 16 mai 2005, dite « convention de Varsovie »
- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 25 octobre 2007
- Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, STCE n° 116, 24 novembre 1983

d) Union européenne

- Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (modifiée par la directive 2024/1712/UE, JOUE n° L 2024/1712 du 26 juin 2024)
- Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (dite, dans cette note pratique, directive « coopération avec la justice »)
- Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil
- Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil

2. Droit français

- Code pénal (CP)
 - CP, art. 225-4-1 à 225-4-9 : définition des infractions de traite des êtres humains
 - CP, art. 225-5 à 225-12 : définition du proxénétisme
 - CP, art. 706-53 : protection des victimes mineures
 - CP, art. 706-40-1 : autre domiciliation durant la procédure pénale (chez un employeur, un avocat, une association spécialisée)
- Code de procédure pénale (CPP)
 - CPP, art. 706-63-1 : bénéfice d'une identité d'emprunt, d'une mesure de protection et de réinsertion
 - CPP, art. 2-22 : action civile des associations
- Code de l'action sociale et des familles (CASF)

– CASF, art. L. 121-9, L. 345-1, R. 121-12-9 et R. 121-12-10 : droit à la mise à l'abri des personnes victimes de la prostitution, de traite des êtres humains – hébergement et accompagnement social des personnes – instruction des demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)

- Ceseda, art. L. 425-1, R. 425-1 à R. 425-10 : délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » aux victimes de la traite qui coopèrent avec la justice

- Ceseda, art. L. 425-4 : délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) aux personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution

- Ceseda, annexe 10, Liste des pièces à fournir issue de l'arrêté du 4 mai 2022, NOR : INTV2212654A, JO, 11 mai : rubrique 14, art. L. 425-1 ; rubrique 45, art. L. 425-4

- Loi n° 2016-644 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et accompagner les personnes prostituées (reconnaissance de droits aux personnes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle)

- Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste (peines plus lourdes dans les cas de prostitution des mineurs, prise en compte des nouvelles formes d'exploitation sexuelle des mineurs)

- Circulaire CRIM 2003-07 E8/03-06-2003 du 3 juin 2003 : présentation des dispositions de droit pénal de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et de la loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, NOR : JUS/D/0330082/C

- Circulaire du 21 septembre 2004 présentant les dispositions générales de procédure pénale de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, NOR : JUS/D/0430184/C

- Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains NOR : JUSD1501974C

- Instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme, NOR : INTV1501995N

- Circulaire DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

- Instruction DGCS/SDFE/DGEF/DIMM/2022/7 2022 du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Annexe 2. Modèle de lettre valant dépôt de plainte adressée au procureur de la République

Ce modèle doit être adapté à la situation du plaignant ou de la plaignante.

Une copie de ce courrier, envoyé par lettre recommandée avec accusé réception (LRAR), doit être conservée afin de pouvoir faire la preuve de ses démarches dans le cadre, par exemple, d'une demande de titre de séjour fondée sur l'article L. 425-1 du Ceseda [voir p. 9].

Attention ! Si ce courrier n'est pas envoyé par la personne concernée mais par le service qui l'accompagne dans ses démarches, il ne s'agit pas d'un dépôt de plainte mais d'un simple signalement.

Un signalement n'interrompt pas le délai de prescription. Il informe seulement le procureur de la situation en précisant les dispositions pénales susceptibles d'être appliquées. À défaut d'un dépôt de plainte, le délai de prescription est interrompu uniquement si une enquête est ouverte. Quand la date de prescription est proche, il convient de l'indiquer dès le début du courrier afin d'encourager le procureur à agir rapidement.

Madame, Monsieur le procureur de la République

Tribunal judiciaire de [Commune]

[Adresse]

À... [lieu], le... [date]

[Prénom et Nom de la personne intéressée] ou [Nom du service s'il s'agit d'un signalement]

[Adresse]

[Téléphone]

Lettre Recommandée avec accusé de réception [n° réf. du recommandé]

Objet : *Dépôt de plainte* ou *Signalement*

[Première hypothèse :

Objet : dépôt de plainte contre Madame ou Monsieur... [Prénom et Nom de l'auteur des faits ou « X » s'il est inconnu] et toute autre personne impliquée pour la commission à son égard de faits de... [préciser la forme d'exploitation et/ou la forme de traite concernée, ainsi que les faits de menaces, violences, agressions sexuelles, séquestration, etc., qui ont pu les accompagner. Utiliser, si pertinent, l'expression « travail forcé » ou les termes « servitude » et « personne réduite en esclavage », « arrestation, enlèvement, séquestration et détention arbitraire »⁴²], à... [lieu des faits : ville, département ou pays], entre le... [date de début des faits] et le... [date de fin des faits].

42. Malgré des avancées en matière de formation et de prise en charge dans les commissariats et gendarmeries, La Cimade note qu'il demeure difficile, pour les victimes, de déposer plainte. Il arrive que, lorsque le dépôt de plainte ne comprend pas les mots « traite » ou « proxénétisme », certaines préfectures ne délivrent pas la carte de séjour (avis du HCE du 19 janvier 2021 sur la loi du 13 avril 2016, rendu cinq ans après).

Deuxième hypothèse :

Objet : Signalement de la situation de Madame ou Monsieur... [Prénom et Nom de l'intéressé-e], ressortissant-e... [nationalité], né-e le... à... [date et lieu de naissance], victime de..., à..., entre le... et le...]

Prescription de l'action publique en... [mois et année]

Madame, Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

Je, soussigné-e... [Prénom et Nom de l'intéressé-e], né-e le... à... [date et lieu de naissance], ressortissant-e... [nationalité], demeurant à... [adresse], exerçant la profession de... [facultatif], dépose plainte par la présente contre Madame ou Monsieur... [prénom et nom de l'auteur des faits ou « X » si inconnu], et toute autre personne impliquée, pour... [choisir la qualification des faits la plus pertinente parmi celles existantes au moment des faits : traite, proxénétisme, exploitation de la mendicité, conditions indignes de travail ou d'hébergement, etc. Se reporter aux définitions exposées au point I. de cette publication si besoin. En cas de circonstance aggravante, ajouter « aggravés »], faits prévus et réprimés par les articles... [préciser les alinéas] du code... [code pénal, code du travail ou Ceseda].

J'ai en effet été victime des faits suivants :

[S'il s'agit d'un signalement, remplacer par : Madame ou Monsieur... [Prénom et Nom de l'intéressé-e] a été entendu-e dans nos locaux, en présence d'un-e interprète, le... [date du ou des entretiens]. Il ressort de ses déclarations les faits suivants :...]

[Préciser avec le plus de détails possible les points suivants :

- la situation de l'intéressé-e avant les faits (famille, profession des parents, niveau social et économique, scolarité, etc.). Préciser, le cas échéant, comment l'intéressé-e s'est trouvé-e dans une situation de vulnérabilité ou de dépendance ;
- les faits commis à l'encontre de l'intéressé-e ou commençant à l'être (tentative) : exploitation et/ou traite ; accompagnés ou non de menaces, violences, agressions sexuelles, séquestration, etc. Présenter les faits de manière chronologique en précisant par qui ils ont été commis (identité et coordonnées, sinon expliquer pour quelles raisons la victime les ignore), s'il a agi de manière isolée ou en groupe, comment, où et pendant combien de temps les faits ont été commis. Insister sur la nature de l'emprise exercée sur l'intéressé-e (violences, menaces, tromperie, endettement, abus d'une situation de vulnérabilité ou de dépendance, contrat conclu par une cérémonie rituelle, contrôle de ses mouvements, absence de temps libre, etc.) ;
- les personnes pouvant témoigner des faits (identités et coordonnées) ;
- la façon dont l'intéressé-e s'est émancipé-e ou s'efforce de s'émanciper (quand, comment, pourquoi) et les difficultés rencontrées, sans chercher à simplifier. Préciser quels services, associations, syndicats ou personnes (spécialisés ou non) ont aidé ou continuent d'aider l'intéressé-e à se libérer de l'emprise exercée sur elle ou lui et à exercer ses droits ;
- le risque auquel l'intéressé-e s'expose en déposant plainte ;
- les autres démarches éventuellement engagées en lien avec les faits (Ofpra, Civi, conseil de prud'hommes).

Si l'intéressé-e est une personne étrangère, ajouter :

- la situation avant de quitter son pays d'origine ;
- les conditions de sa migration depuis son pays d'origine jusqu'en France (motifs du départ, préparation du voyage, durée des trajets, pays ou villes traversés, modes de transport, migration régulière ou non, etc.). Préciser, par exemple, si sa situation irrégulière a été provoquée ou entretenue par l'auteur des faits ou un complice ;
- la date d'entrée sur le territoire français, conditions et durée du séjour en France ;
- les démarches administratives éventuellement engagées pour régulariser sa situation administrative et obstacles rencontrés ;
- les rapports que l'intéressé-e entretient avec sa famille ou sa communauté d'origine, en précisant si elles connaissent sa situation, voire si elles sont impliquées dans la violation de ses droits ;
- l'attitude des autorités locales dans le pays de destination à l'égard des victimes de traite ou d'exploitation (autorités impuissantes, complices, corrompues, etc.).

Si l'intéressé-e souhaite en outre se constituer partie civile, ajouter toute précision utile concernant le préjudice subi. Il peut être physique, esthétique, sexuel, moral, matériel, financier, etc., y compris le préjudice subi du fait d'avoir été vendu-e.

S'il s'agit d'un signalement, décrire également la façon dont cette personne est entrée en contact avec le service qui écrit au procureur de la République pour l'informer de sa situation.]

Dans ces conditions, je vous saurais gré d'enregistrer ma plainte et de m'informer des suites que vous y donnerez afin que je puisse faire valoir mes droits.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ma situation, je vous prie de croire, Madame la Procureure ou Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.

[S'il s'agit d'un signalement, remplacer par : Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces faits, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le procureur, à l'assurance de notre considération distinguée.]

Signature [obligatoire] de l'intéressé-e

ou du ou de la responsable du service
auteur du signalement

Liste des pièces jointes

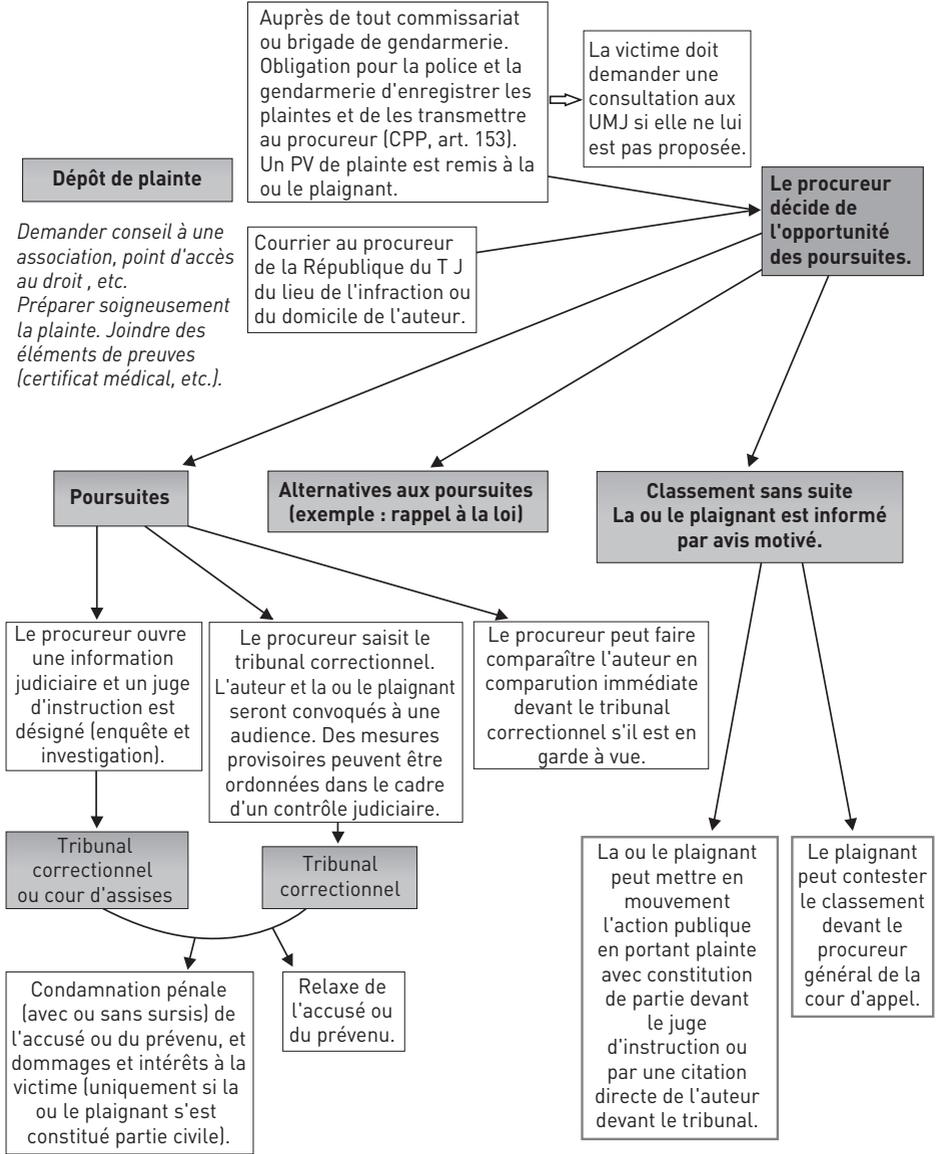
[Liste variable selon les cas ; ne pas joindre les originaux mais des copies :

- documents prouvant l'identité de l'intéressé-e ;
- certificats médicaux ;
- témoignages écrits et copie de la pièce d'identité des témoins (facultatif) ;
- attestation de suivi par le ou les services, associations ou syndicats accompagnant l'intéressé-e dans ses démarches ;
- tout autre document attestant de la réalité des éléments allégués dans ce courrier (copie des documents de voyage, photographies des lieux évoqués, copie de relevés bancaires, etc.).

S'il s'agit d'un signalement, ajouter le compte rendu des entretiens menés par le service auteur du courrier – compte-rendu cosigné par la victime et, le cas échéant, l'interprète.]

Annexe 3. Schémas du dépôt de plainte et ses suites

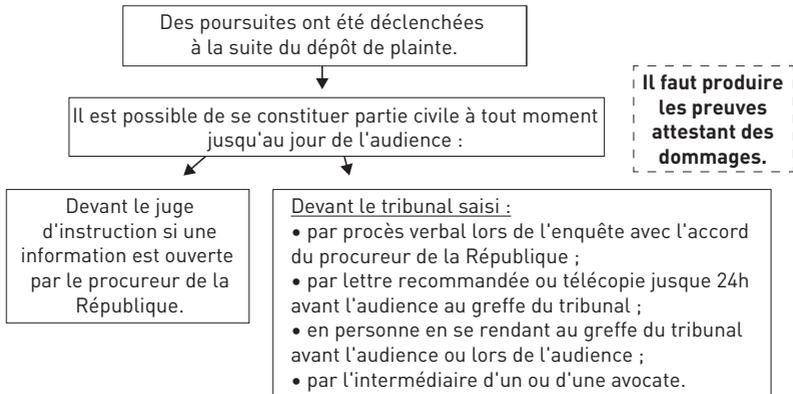
**Victimes de violences, quels sont vos droits, quelle est la procédure ?
(1 : la plainte et ses suites)**



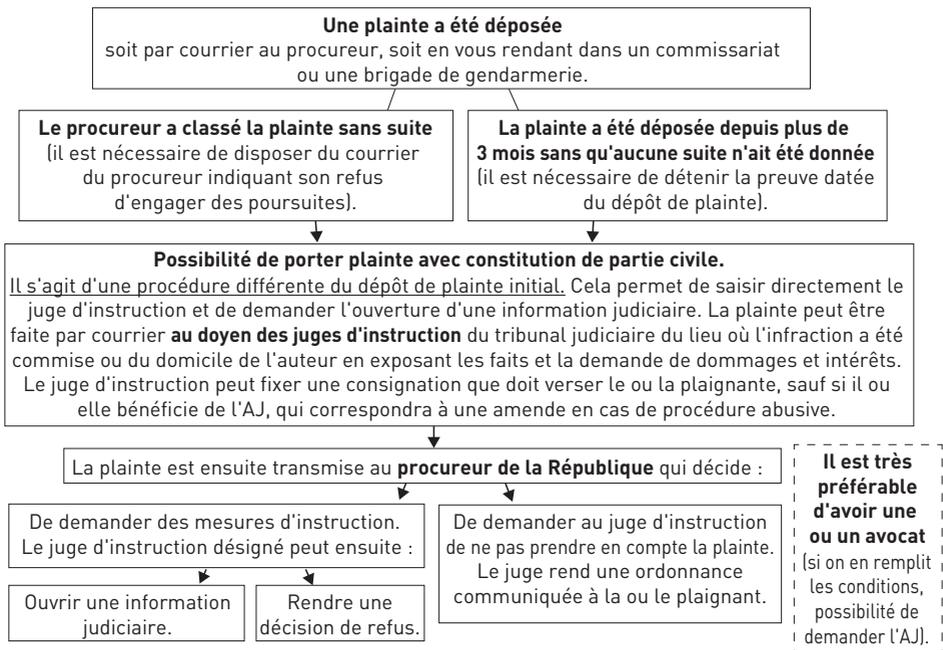
**Victimes de violences, quels sont vos droits, quelle est la procédure ?
(2 : se constituer partie civile)**

La constitution de partie civile permet de demander à une juridiction pénale une réparation (dommages et intérêts) pour le préjudice subi et d'être associé e au déroulement de la procédure. La constitution de partie civile peut intervenir à différents moments de la procédure.

Cas n° 1 : La plainte déposée a donné lieu à des poursuites pénales.



Cas n°2 : La plainte déposée n'a pas donné lieu à des poursuites pénales.



Annexe 4. Adresses utiles

– **Association contre la prostitution des enfants (ACPE)** : agit contre l'exploitation sexuelle des enfants

www.acpe-asso.org

– **Dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains (Ac. Sé)** : propose un hébergement et un accompagnement avec éloignement géographique du lieu de résidence de la personne victime de traite en danger ou en grande vulnérabilité. L'association informe des professionnels en contact avec des personnes victimes de traite des êtres humains.

Tél. : 0 825 009 907 (numéro indigo)

www.acse-alc.org

– **Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)** : accueille des personnes confrontées à des difficultés sociales ou à des situations de rupture, en voie d'exclusion ou exclues (Alpes-Maritimes).

www.association-alc.org

– **Amicale du Nid** : accueille et accompagne des personnes en danger ou en situation de prostitution.

www.amicaledunid.org

– **Aux Captifs La Libération** : organise des maraudes, un accompagnement pluridisciplinaire (réinsertion, logement, AME).

siege@captifs.fr

<https://www.captifs.fr>

– **Bus des Femmes** : association de santé communautaire qui intervient avec et pour les personnes prostituées (Paris).

www.busdesfemmes.org

– **Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains** (Mist, anciennement Les Amies du Bus des Femmes) : informe, oriente et soutient les personnes victimes de traite dans l'accès aux droits (accueil par des paires) et apporte soutien et formation aux professionnels. La Mist soutient également les bénévoles, les travailleurs sociaux ou les équipes éducatives qui accompagnent des victimes, par le biais d'informations, de formations ou de mise en place de protocoles de co-accompagnements le cas échéant

contact@mist-association.org

<https://mist-association.org>

– **Association foyer Jorbalan (AFJ)** : prend en charge et accompagne des victimes de traite des êtres humains (identification et orientation des victimes, hébergement avec accompagnement pluridisciplinaire), sensibilise, forme et conseille des professionnels du secteur social.

www.foyer-afj.fr

- **Autres regards** : association de santé communautaire intervenant pour et avec les personnes prostituées (Bouches-du-Rhône).
www.autresregards.org
- **Cabiria** : association de santé communautaire avec les personnes prostituées (Lyon).
www.cabiria.asso.fr
- **Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)** : offre un accompagnement social et juridique des victimes d'exploitation domestique.
www.esclavagemoderne.org
- **Contre la traite des êtres humains** : ce collectif regroupe 28 associations françaises
www.contrelatraite.org/le-collectif
<https://contrelatraite.org/les-membres-du-collectif>
- **Entr'Actes** : association de santé communautaire qui intervient avec et pour les personnes prostituées (Lille).
www.itineraires-asso.org
- **Griselidis** : association de santé communautaire pour la défense des intérêts et droits des personnes prostituées (Toulouse).
www.griselidis.com
- **Hors la rue** : intervient auprès des mineurs étrangers, isolés et/ou en danger, en situation d'errance, principalement d'origine roumaine (région parisienne).
www.horslarue.org
- **Fondation Scelles** : défense des droits des personnes prostituées
www.fondationscelles.org
- **La Cimade Île-de-France – Permanence Femmes/personnes étrangères victimes de violences** : offre un accompagnement juridique aux personnes étrangères (titres de séjour et droit d'asile) lorsque les violences ont un impact sur la situation administrative en France.
www.lacimade.org/regions/ile-de-france/
www.lacimade.org/wp-content/uploads/2015/06/plaquette-Permanence-violences-IDF-2021.pdf
- **Médecins du Monde** : propose notamment un accès aux soins et aux droits des prostituées (Funambus à Nantes) ; (Lotus bus à Paris auprès de femmes chinoises).
www.medecinsdumonde.org
- **SOS Femmes accueil (Haute-Marne)**
<https://sosfemmes.com>
- **Syndicat du travail sexuel (Strass)** : défense des droits des travailleurs et travailleuses du sexe, c'est-à-dire exerçant toute forme d'activité rémunérée engageant directement la sexualité de la personne qui l'exerce.
www.strass-syndicat.org

Annexe 5. Glossaire juridique (droit pénal)

Accusé-e : personne qui rendra compte d'un crime. Le statut d'accusé ne concerne donc que les personnes jugées en cour d'assises.

Détenu-e : personne incarcérée sur décision de justice dans un établissement pénitentiaire (communément appelée « prisonnier » ou « prisonnière »). « *Les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire* » (CPP, art. D. 50).

Mise en examen : acte par lequel le juge d'instruction signifie officiellement à une personne qu'il existe des indices graves et/ou concordants à son encontre, laissant présumer qu'elle a participé comme auteur ou complice à la commission d'une infraction (CPP, art 80-1). Cette infraction peut être un délit (escroquerie, abus de confiance, prise illégale d'intérêts, favoritisme, homicide involontaire, agression sexuelle, etc.) ou un crime (faux en écriture publique, homicide volontaire, assassinat, etc.). Être mis en examen ne constitue pas une présomption de culpabilité.

Prévenu-e : personne physique ou morale faisant l'objet de poursuites judiciaires devant soit le tribunal de police pour des infractions contraventionnelles (les moins graves), soit le tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit d'infractions délictuelles (vol, coups et blessures, escroquerie, abus de confiance, etc.). « *Sont indistinctement désignés par le mot prévenu, tous les détenus qui sont sous le coup de poursuites pénales et n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive [...], c'est-à-dire aussi bien les personnes mises en examen, les prévenus et les accusés, que les condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi* » (CPP, art. D. 50).

Se constituer partie civile : la partie civile est la personne qui s'estime victime d'une infraction et qui intervient dans la procédure en justice pour obtenir une indemnisation de son préjudice. La personne victime d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention peut se constituer partie civile. Elle peut demander des dommages et intérêts en réparation de son préjudice, qui peut être moral, économique ou corporel. Elle peut également demander la restitution des objets volés (CPP, art. 418-426).

Annexe 6. **Sigles et abréviations**

AJ	Aide juridictionnelle
AME	Aide médicale d'État
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
APS	Autorisation provisoire de séjour
ASE	Aide sociale à l'enfance
ADA	Allocation pour demandeur d'asile
BPM	Brigade de protection des mineurs
BRP	Brigade de répression du proxénétisme
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCNE	Comité consultatif national d'éthique
CE	Conseil d'État
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Civi	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CourEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CJPM	Code de justice pénale des mineurs
COJ	Code de l'organisation judiciaire
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CSS	Code de la sécurité sociale
CST	Carte de séjour temporaire
DDD	Défenseur des droits

HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
JLD	Juge des libertés et de la détention
Ofptra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OIT	Organisation internationale du travail
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PAF	Police aux frontières
Sarvi	Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions
TA	Tribunal administratif
TJ	Tribunal judiciaire
UMJ	Unité médico-judiciaire

Qu'est-ce que le Gisti ?

www.gisti.org

Défendre les droits des étrangères et des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-es des secteurs sociaux, des militant-es en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-es et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux personnes étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des personnes étrangères, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étrangers ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-es, collectifs, militant-es, professionnel-les du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étrangers et les étrangères qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les personnes étrangères. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-es et d'autres associations de soutien aux immigré-es, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.

Le Gisti est reconnu d'intérêt général. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Achevé d'imprimer en octobre 2024

par ROTOgraphie

PAO : Romain Perrot

ISBN 978-2-38287-202-4 (papier)

ISBN 978-2-38287-203-1 (ebook)

ISSN 0999-9604

Le Gisti assure lui-même la diffusion et la distribution de ses publications auprès des librairies : www.gisti.org/diffusion

Les législations des États affichent deux objectifs simples : criminaliser la traite et l'exploitation en renforçant les moyens de les poursuivre et de les punir ; protéger les victimes, notamment celles qui sont les plus vulnérables (mineurs et mineures, personnes subissant certains handicaps physiques ou psychiques, femmes enceintes, migrants et migrantes lors de leur arrivée sur territoire étranger). Mais lorsque les victimes sont étrangères, ce schéma binaire risque de faire oublier que ces personnes sont d'abord victimes des politiques migratoires des États qui prétendent les protéger.

Cette ambiguïté se reflète dans les dispositions du droit en vigueur comme dans leur application, et force est de constater la faiblesse du nombre de titres de séjour délivrés aux personnes victimes de traite. Cette note pratique présente les protections inscrites dans les textes afin d'aider les victimes à faire valoir leurs droits tout en les mettant en garde contre les écueils qu'elles peuvent rencontrer.

Elle explicite ce que recouvrent, dans le code pénal, les termes de « traite des êtres humains » et les formes d'exploitation qui leur sont rattachées (proxénétisme, agressions ou atteintes sexuelles, exploitation de la mendicité, soumission à des conditions indignes de travail ou d'hébergement, travail forcé, réduction en servitude, délinquance forcée).

Sont décrits les dispositifs spécifiques auxquels les personnes étrangères reconnues comme « victimes » de ces infractions peuvent faire appel afin d'obtenir un titre de séjour (sous condition de coopération avec la justice, dans le cadre d'un parcours de sortie de prostitution) ou une protection au titre de l'asile. Des développements particuliers précisent les modalités d'accès à la justice et à la réparation des préjudices subis, ainsi que les droits sociaux des personnes étrangères.



Cette publication a été réalisée avec le soutien du Fonds de dotation du Barreau de Lille.

Collection Les notes pratiques
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook, Instagram, Mastodon (paille.fr)
www.gisti.org

NP 73
Octobre 2024

ISBN 978-2-38287-203-1

7,5 €